★ Année 1951. — N° 56 A. N. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 15 Avril 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 119e SÉANCE

Séance du Samedi 14 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Incident: M. Malbrant, Mme la présidente.

3. — Demandes d'interpellation.

4. — Dépôt avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

5. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. Malbrant, Mme la présidente.

Art. 128.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, Dumas, rapporteur; Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 129: adoption.

Art. 130.

Amendement de M. Malbrant au premier alinéa: MM. Malbrant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet.

Amendement de M. Malbrant au deuxième alinéa: MM. Malbrant, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 131.

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 132: adoption.

Art. 133.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 134.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement de M. Castellani au dernier alinéa: MM. Castellani, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 135

MM Malbrant, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Deux amendements de M. Castellani: MM. Castellani, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 136 à 138. — Adoption.

Art. 139: M. Castellani. — Adoption.

Art. 140: MM. Castellani, Martine, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Art. 141 adoption.

Art. 142.

MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur, Martine, Benoist, Castellani.

Proposition de M. Benoist tendant à réserver l'article: M. Benoist. — Retrait

Amendement de M. Guissou: MM. Guissou, le rapporteur, Benoist, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendement qui se substitue à l'article.

Art. 143

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 144.

Amendement de M. Guissou: MM. Guissou, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement de M. Castellani: MM. Castellani, Martine, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendement modifié

Amendement de M. Castellani: M. Castellani. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 145.

MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Malbrant, Benoist.

Premier alinéa.

Amendement de M. Guissou: MM. Guissou, le rapporteur. — Adoption.

Deuxième alinéa.

Demande de disjonction formulée par le Gouvernement: MM. Martine, Benoist, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Demande de renvoi à la commission, formulée par le Gouvernement: rejet, au scrutin.

MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Arthaud.

Décision de réserver l'article.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

6. — Dépôt de propositions de loi.

7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 13 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INCIDENT

M. René Malbrant. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant, pour un rappel au règlement.

M. René Malbrant. Je veux simplement faire constater que nous battons aujourd'hui tous les records de l'affluence!

En effet, pour cette discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer, nous sommes sept députés présents, dont deux députés d'outre-mer appartenant au groupe d'action démocratique et sociale.

Il convient que l'on sache qui défend les travailleurs d'outre-mer.

M. Charles Benoist. Les employeurs d'outre-mer!

M. Jules Castellani. Monsieur Benoist, je pourrais vous lire certains articles particulièrement intéressants du code du travail, qui montrent de quelle façon vous défendez les intérêts des travailleurs.

Mme la présidente. Acte est donné à M. Malbrant de son observation.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Frédéric-Dupont, sur l'impunité dont jouit la campagne menée par le parti communiste auprès des donneurs de sang pour les inciter à refuser leur sang pour les soldats d'Indochine et sur l'apposition, sur les murs de Paris, d'une affiche officielle précisant que le sang recueilli ne sera pas affecté aux besoins militaires.

De M. Midol, sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à offrir la région de Marly (Seine-et-Oise) pour établir le siège de l'état-major du général Eisenhower, après avoir offert à ce général un palais national: le Petit Trianon;

De M. Fayet, sur la grève des travailleurs de l'électricité et du gaz de l'Algérie à laquelle l'opinion publique est favorable; et sur l'attitude intransigeante de l'administration algérienne, responsable de la durée de cette grève alors que l'Assemblée algérienne elle-même lui a demandé son arbitrage dans un sens favorable aux grévistes.

La date des débats sera fixée ultérieurement

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Rabier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à améliorer le régime de sécurité sociale en vigueur en Algérie.

La proposition sera imprimée sous le n° 12842, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. Des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou, portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n°s 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913, 12239.)

La conférence des présidents, réunie le 11 avril 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de cette fin de débat à 13 heures 30 minutes, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps, qui englobe, en principe, quatre séances, est réparti comme suit:

Durée des scrutins, 2 heures;

Temps de parole:

Commission des territoires d'outre-mer, 1 heure;

Gouvernement, 1 heure 30 minutes;

Groupe d'action démocratique et sociale; groupe radical et apparentés; groupe du parti républicain de la liberté; groupe indépendant et apparentés; groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, ensemble: 4 heures 30 minutes;

Groupe communiste; groupe socialiste; groupe du mouvement républicain populaire; groupe des indépendants d'outre-mer; groupe du rassemblement démocratique africain, ensemble: 4 heures 30 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les chapitres, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtendront pas la parole, même pour défendre leurs amendements.

M. René Malbrant. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je désire faire remarquer que le troisième alinéa des propositions de la conférence des présidents, adoptées mardi dernier, est ainsi rédigé:

« Réserver la séance de samedi matin 14 avril à la suite de la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer, la fin de ce débat devant être organisée sur quatre séances. »

Il ressort avec évidence de cette décision qu'il s'agit aujourd'hui de la suite normale de la discussion du code du travail, seule la fin du débat devant être organisée sur quatre séances.

Je tenais à fournir cette précision pour qu'il soit bien compris que l'organisation du débat ne jouera qu'à compter du samedi 21 avril.

J'ajoute que nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour que trois séances, au lieu de quatre, suffisent.

Mme la présidente. Monsieur Malbrant, votre interprétation est inexacte. J'appliquerai la décision prise par l'Assemblée.

M. René Malbrant. Je vous demande de bien vouloir la relire.

M. Jules Castellani. M. le président Herriot avait précisé qu'il s'agissait de quatre séances, non comprise celle du samedi 14 avril.

D'autres que moi l'ont entendu.

Mme la présidente. Il vous sera loisible de protester, si vous le jugez bon, devant la conférence des présidents de mardi prochain.

M. René Malbrant. Je vous demande, madame la présidente, de poser la question devant elle.

[*Article* 128.]

Mme la présidente. Dans sa séance du 7 avril 1951, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 128 dont je donne lecture:

« Art. 128. — Les dispositions de la présente section ne peuvent être un obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

« Le travailleur a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à la charge de l'employeur dans les limites du cautionnement qu'il justifie avoir versé. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Madame la présidente, pour abréger mes explications je ne parlerai pas sur l'article. Je me bornerai à soutenir l'amendement que j'ai déposé.

Mme la présidente. MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont, en effet, déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article:

« Le travailleur a le droit d'exiger le rapatriement à la charge de l'employeur dans les limites du cautionnement qu'il justifie avoir versé. »

M. Jules Castellani. J'avais d'abord demandé la parole sur l'article, ne pensant pas déposer d'amendement, mais je me suis aperçu que seul un amendement pourrait rectifier une erreur qui m'est apparue dans cet article, dont le deuxième alinéa dispose que: « le travailleur a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à la charge de l'employeur dans les limites du cautionnement qu'il justifie avoir versé ».

Nous demandons la suppression de la disposition relative au versement en espèces du montant des frais de rapatriement. Il y a en effet un abus manifeste à prévoir que ce versement en espèces puisse être exigé.

Je rappellerai que le but visé en matière de rapatriement n'est pas de donner la possibilité à l'employé de toucher en espèces le montant du voyage; il est au contraire de lui permettre, à tout moment, d'être rapatrié vers son pays d'origine. Nous craignons que l'article 128 tel qu'il est rédigé puisse donner lieu à certains abus.

Ce qu'il importe de garantir, c'est le rapatriement effectif du travailleur et de sa famille; sinon, le travailleur pourrait toucher l'argent nécessaire à ce rapatriement et, en fin de compte, pour des raisons souvent valables, du reste, ne pas rejoindre son pays d'origine, de sorte qu'au bout de quelques mois il se trouverait — que l'on me permette cette expression vulgaire — « sur le pavé » et sans moyens de payer son rapatriement.

Il faut éviter également que le travailleur puisse se faire rembourser plusieurs fois des frais de voyage onéreux sans jamais s'embarquer, au risque de laisser finalement au territoire le soin d'assurer son rapatriement forcé à titre d'indigent.

Il est évident que de tels cas seront rares, mais il peut s'en produire.

D'ordinaire, lorsqu'un travailleur se trouve dans l'impossibilité de rejoindre son pays d'origine et demande à être rapatrié comme indigent, les frais de ce rapatriement incombent au territoire.

Nous voulons par notre amendement supprimer les inconvénients que je viens de signaler. Nous pensons que l'Assemblée nous suivra et nous déposons une demande de scrutin.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Dumas, *rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.* La commission repousse l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement repousse l'amendement, considérant que les droits du travailleur en matière de voyage et de rapatriement peuvent être supérieurs au montant même du cautionnement. Il demande donc à l'Assemblée de ne pas modifier le texte qui lui est soumis par la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani et ses collègues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	140
Contre	449

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 128.

(*L'article* 128, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 129.]

« Art. 129. — Des arrêtés des chefs de territoires et des chefs de groupes de territoires pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixeront les mesures transitoires pour l'attribution du congé et des frais de déplacement aux travailleurs en service à la date d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article* 130.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 130:

TITRE VI

Hygiène et sécurité. — Service médical.

CHAPITRE Ier

Hygiène et sécurité.

« Art. 130. — Dans chaque groupe de territoires et dans chaque territoire est institué près l'inspection du travail et des affaires sociales un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

« Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, règle la composition et le fonctionnement de ce comité, dans lequel toutes les parties intéressées devront être représentées. »

MM. Malbrant, Castellani, Bayrou ont déposé un amendement tendant, au début du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots: « Dans chaque groupe de territoires et... ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Notre amendement a pour objet de limiter aux seuls territoires les unités administratives dans lesquelles seront créés les comités techniques consultatifs.

Les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs doivent, en effet, être traitées à l'échelon du territoire et non pas à l'échelon du groupe de territoires, car il est évident que le comité consultatif du groupe de l'Afrique occidentale française qui se réunira à Dakar fera double emploi

avec celui du Sénégal en ce qui concerne ce territoire et il sera aussi mal placé que possible pour apprécier les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui se poseront en Côte-d'Ivoire ou au Niger.

Prévoir en cette matière un comité technique consultatif de caractère fédéral me paraît un non-sens et cette création me semble être une complication inutile.

En outre, quelles seront les attributions respectives des comités fédéraux et locaux ? Comment se délimiteront-elles et comment s'harmoniseront-elles ? L'article 130 n'en souffle mot. Pourtant, s'il est un domaine où la décentralisation s'impose, c'est bien celui de l'étude des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement, sur lequel nous demandons à l'Assemblée de se prononcer au scrutin.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Jules Castellani. Mais la commission doit répondre à nos observations. Nous n'acceptons pas cette façon d'esquiver le débat.

M. le rapporteur. Le temps de parole de la commission est limité.

Mme la présidente. Monsieur Castellani, je vous fais remarquer que la commission a répondu puisqu'elle a déclaré qu'elle repoussait l'amendement.

M. Jules Castellani. Nous n'admettons pas qu'elle réponde avec dédain comme elle le fait.

M. René Malbrant. Elle n'a du reste pas examiné notre amendement.

M. Jules Castellani. Elle n'examine rien, mais le rapporteur donne l'apparence qu'il parle au nom de la commission. Or ce n'est pas toujours le cas.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* M. Malbrant conviendra volontiers que si l'article 130 prévoit un comité technique et consultatif dans chaque territoire, il n'est pas non plus sans intérêt qu'un comité technique siège au chef-lieu de la fédération.

C'est là que se trouve l'inspecteur général du travail responsable des services de l'ensemble de la fédération et c'est là, aussi, que se trouve, du point de vue médical, un ensemble de compétences plus important qu'au chef-lieu de chaque territoire

Dès lors que l'échelon territorial est respecté, je pense que M. Malbrant voudra bien accepter que soit également institué un comité technique siégeant au chef-lieu de la fédération.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Monsieur le ministre, quelles seront les compétences respectives du comité technique consultatif du groupe de territoires et du comité technique consultatif à l'échelon du territoire ?

Ceci dit, j'apprécie fort que vous ayez bien voulu répondre à mon intervention sur notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* La compétence du comité qui siégera au chef-lieu de la fédération portera de toute évidence sur des problèmes d'un intérêt très général.

De même que l'inspecteur général du travail qui siège à Dakar ou à Brazzaville prend en main les problèmes d'ensemble du territoire, sans entrer dans le détail, de même on peut estimer que le comité technique qui siégera à Dakar ou à Brazzaville aura à donner une orientation générale en vue de la solution des problèmes d'hygiène et de sécurité intéressant l'ensemble de la fédération. La participation à ses travaux des spécialistes qui ne se trouvent réunis qu'au chef-lieu lui donnera, à cet effet, l'autorité nécessaire.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je crains que cela ne conduise à beaucoup de confusion et je pense qu'il serait préférable de ne pas créer de comité consultatif à l'échelon du groupe de territoires.

Nous maintenons donc notre amendement, mais, pour épargner le temps de l'Assemblée, nous ne demandons pas le scrutin.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je vous en remercie.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant, Castellani, Bayrou, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Malbrant, Castellani, Bayrou ont déposé un amendement tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 130, les mots: « de groupe ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Cet amendement se fonde sur les mêmes raisons que le précédent. Je le maintiens donc également, en demandant toutefois que le vote ait lieu à main levée.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant, Castellani, Bayrou, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 130 par le mot: « paritairement ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Le deuxième alinéa de l'article 130 dispose :

« Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, règle la composition et le fonctionnement de ce comité, dans lequel toutes les parties intéressées devront être représentées. »

Il nous paraît indispensable d'ajouter à ce texte le mot « paritairement », ceci pour la sauvegarde des intérêts aussi bien des travailleurs que des employeurs.

Nous craignons, en effet, que ces comités ne soient composés à la fantaisie des opinions politiques de l'homme du moment et de façon absolument différente selon les territoires. Nous voulons éviter cette complication.

C'est pourquoi il nous paraît indispensable que le mot « paritairement » soit ajouté à la fin de cet alinéa. C'est le seul moyen d'éviter les inconvénients que je viens d'indiquer. Et cette question nous paraît vraiment trop importante pour que nous ne demandions pas le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, car la rédaction de l'alinéa en cause se suffit. Il n'est donc pas besoin d'y ajouter le mot « paritairement ».

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant, Castellani, Bayrou, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	589
Majorité absolue	295
Pour l'adoption	140
Contre	449

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 130 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 130, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 131.]

Mme la présidente. « Art. 131. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis du comité technique consultatif. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer aux travailleurs une hygiène et une sécurité égales à celles dont bénéficie le travailleur dans la métropole; ils précisent celles de leurs prescriptions pour lesquelles la procédure de mise en demeure est obligatoirement appliquée, et les délais minima à impartir. »

MM. Malbrant, Castellani, Bayrou ont déposé un amendement tendant, au début de cet article, à substituer aux mots: « du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle », les mots: « du chef de territoire ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Nous reprenons une fois de plus, dans cet amendement, une thèse que nous avons souvent défendue, à savoir qu'en vertu du principe de la décentralisation le chef du groupe de territoires n'a pas à intervenir dans la fixation de détails qui incombent au chef de territoire, puisqu'ils ne concernent que ce territoire.

D'ailleurs, comment conjuguer et harmoniser les différents arrêtés puisque le gouverneur ou le haut commissaire devraient être appelés en principe à se prononcer sur la même matière ? Il y a là une contradiction évidente.

Enfin, quel comité technique consultatif sera appelé à donner son avis ? L'article 130 en prévoit plusieurs et l'article 131 n'en vise qu'un. Il faudrait bien préciser celui ou ceux qui auront à se manifester lorsqu'il s'agira de fixer les conditions d'hygiène et de sécurité.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. René Malbrant. Elle ne l'a pas examiné.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je fais remarquer à M. Malbrant que l'article 131 vise des « arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle... ». La rédaction me paraît claire et il n'y a pas de risque de conflit.

S'il s'agit de territoires groupés, la question qui se pose est d'obtenir une réglementation qui soit la même pour l'ensemble des territoires appartenant à la fédération. S'il s'agit de territoires non groupés ou de territoires sous tutelle...

M. René Malbrant. Nous sommes d'accord. Je retire l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à intercaler, dans la dernière phrase de l'article 131, après les mots: « la procédure de mise en demeure », les mots: « prévue aux articles 132 et 133 ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je tiens tout d'abord à protester contre la façon dont M. le rapporteur repousse nos amendements. J'estime qu'il n'a pas le droit de dire que la commission repousse un amendement qu'elle n'a pas examiné. Il a alors le droit de donner son avis, mais non pas d'engager la commission tout entière, ce qui est anormal.

Je relève en outre le dédain avec lequel M. le rapporteur semble traiter les amendements que nous soutenons ce matin.

Pour ma part, je proteste contre cette attitude que je ne peux accepter.

Mme la présidente. Monsieur Castellani, M. le rapporteur a la confiance de la commission.

M. le rapporteur. Le rapporteur répondra à cette intervention, madame la présidente.

M. René Malbrant. M. le rapporteur ignore l'avis de la commission sur les amendements qu'il vient de repousser. De surcroît, il lui est arrivé d'être mis en échec.

M. Jules Castellani. Sur ces amendements, M. le rapporteur pouvait laisser l'Assemblée juge, mais non pas affirmer que la commission avait pris telle ou telle position.

Mme la présidente. Revenons, je vous prie, à l'amendement en discussion.

M. Jules Castellani. La précision que nous demandons me paraît indispensable car l'article 131 — c'est une vérité de La Palisse — se plaçant avant les deux suivants, je crains que la procédure de mise en demeure n'englobe d'autres faits que ceux prévus à ces articles 132 et 133.

Or, je ne pense pas que tel soit le désir, ni de la commission, ni du Gouvernement, ni de l'Assemblée. Notre amendement a donc le mérite de préciser davantage l'intention des uns et des autres et évitera certains abus qui pourraient être commis en application de l'article 131.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement à l'article 131, dont la rédaction se suffit.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur l'article 131 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 131, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 132.]

« Art. 132. — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des travailleurs, et non visées par la présente loi ou les arrêtés prévus à l'article précédent, l'employeur est mis en demeure par l'inspecteur du travail et des affaires sociales de remédier aux inconvénients constatés. Les délais d'exécution des mises en demeure sont fixés après avis du comité technique consultatif. » — (*Adopté.*)

[*Article* 133.]

Mme la présidente. « Art. 133. — La mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée, elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu, et qui ne pourront être inférieurs à quatre jours francs, sauf en cas d'extrême urgence. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant, à la fin de cet article, à substituer au délai de « quatre jours francs », le délai d' « un mois ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. L'article 133 est de ceux par lesquels on manifeste le mépris le plus complet des réalités dans les territoires d'outre-mer.

Une fois de plus, je m'en excuse, je suis obligé de constater que nous sommes en présence d'une disposition qui est peut-être applicable sur les bords de la Seine ou dans le département des Bouches-du-Rhône, mais qui me paraît difficilement acceptable s'appliquant aux territoires d'outre-mer.

M. Charles Benoist. Apprenez à lire!

M. Jules Castellani. Monsieur Benoist, vous êtes peut être un grand maître en la matière. Toutefois, je vous demande moi, d'apprendre à écouter, ce qui vous serait très utile. Cela vous permettrait d'éclairer davantage votre pensée, partant, de manifester un peu moins de parti-pris et de remplir avec un peu moins de zèle votre rôle de rapporteur adjoint. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. Vous perdez votre temps!

M. Jules Castellani. C'est plutôt vous!

Je reviens à mon propos.

Selon les dispositions de l'article 133, la mise en demeure doit préciser les infractions ou dangers constatés et fixer le délai dans lequel ils devront avoir disparu. Or cela peut nécessiter l'installation d'un dispositif qu'il faut importer de la métropole ou d'ailleurs. Il n'est donc pas toujours possible de déférer instantanément à la mise en demeure de l'inspecteur du travail.

Sans doute, le délai prévu à l'article 133 est-il un minimum et ne serait-il invoqué par l'inspecteur du travail qu'au cas où le dispositif nécessaire pourrait être réalisé sur place. Nous faisons confiance à ce sujet aux inspecteurs du travail, fonctionnaires intelligents et bienveillants. Mais nous préférons que la précision figure dans le texte même de l'article, afin qu'on n'oblige pas éventuellement ces fonctionnaires à prendre des initiatives qui pourraient dépasser le cadre de leur mandat.

J'ajoute, pour apaiser les appréhensions possibles de nos collègues, que ce délai d'un mois est, dans notre esprit, un maximum. En un mois, l'inspection du travail pourra généralement accomplir sa tâche. Il pourra se faire que ce délai soit encore trop court. Il est manifeste, en tout cas, que celui de quatre jours est insuffisant.

Je prie donc l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement et je demande le scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne conseillerai pas à M. Castellani de relire l'article 133. Je lui ferai simplement observer que nous sommes plus généreux que lui quand il propose un délai d'un mois. En effet, l'article 133, clair et précis, indique que les délais ne pourront être inférieurs à quatre jours francs. M. Castellani doit donc avoir satisfaction.

J'indique maintenant que, si je ne réponds pas à certaines argumentations, c'est pour la raison très simple que, le débat étant organisé, chacun doit respecter son temps de parole et se ménager la possibilité d'intervenir, quand il est nécessaire, jusqu'à la fin.

Si M. Malbrant et M. Castellani ne sont pas satisfaits de l'attitude du rapporteur, ils peuvent demander qu'on le destitue. J'observe toutefois que je ne suis pas le rapporteur de la minorité de la commission. Quant au nom de la majorité de celle-ci, je repousse un amendement, c'est parce qu'il a été effectivement examiné.

M. Jules Castellani. Non !

M. le rapporteur. Je regrette d'insister, monsieur Castellani. Mais vous m'obligez à noter que vous n'avez pas assisté à toutes les réunions de la commission.

Pour le reste, il va de soi que vos amendements n'ont pas été déposés en temps utile, ils n'ont pu être examinés par la commission.

M. Jules Castellani. Nos amendements ont été déposés en temps utile. Ce n'est pas notre faute si la commission ne les a pas discutés.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	104
Contre	487

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 133.

(*L'article 133, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 134.*]

Mme la présidente. « Art. 134. — L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du travail et des affaires sociales dans un délai de quarante-huit heures de tout accident du travail survenu ou de toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise. Cet avis, dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, précise le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les nom, prénoms, âge, sexe et catégorie professionnelle de la victime, les nom, prénoms et adresse des témoins, la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

« La déclaration peut être faite par le travailleur ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident ou la constatation de la maladie. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 134, substituer au délai de « quarante-huit heures » le délai de « dix jours ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. L'article 134 dispose :

« L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du travail et des affaires sociales dans un délai de quarante-huit heures de tout accident du travail survenu ou de toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise... »

L'objet de notre amendement, comme vous venez de l'entendre, est de remplacer les mots « quarante-huit heures » par les mots « dix jours ».

Très souvent, les exploitations — les exploitations agricoles, entre autres — sont fort éloignées des centres d'inspection du travail ou des délégués des inspecteurs du travail. Il serait souvent difficile, sinon impossible, de les prévenir dans les quarante-huit heures.

Par ailleurs, il n'existe pas partout des routes carrossables et les déplacements sont souvent fort longs. Un délai beaucoup plus étendu est donc nécessaire pour que l'on puisse prévenir les autorités compétentes, ainsi que le prévoit l'article 134.

C'est pourquoi nous demandons un délai de dix jours, beaucoup plus rationnel.

J'ajoute que je ne vois pas quel intérêt aurait l'employeur à prévenir avec retard l'inspection du travail. Je suis persuadé, que chaque fois qu'il pourra le faire en quelques heures, il le fera. C'est son intérêt. Je tiens tout de même à prévoir le cas où, pour les raisons multiples que j'ai invoquées, il ne le pourrait pas et c'est pourquoi je demande dix jours au lieu de quarante-huit heures.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* J'aurais voulu permettre à M. Castellani d'économiser son temps de parole en lui disant très simplement que ce qui entre en ligne de compte, c'est la date d'envoi.

Nous savons fort bien que l'acheminement des courriers requiert parfois de six à huit jours et que, par conséquent, l'inspecteur du travail ne sera saisi de l'avis considéré qu'après un délai de huit ou dix jours.

Ce qui importe, c'est de maintenir l'obligation de rédiger immédiatement la constatation demandée.

M. Jules Castellani. Après les explications de M. le ministre, je retire mon amendement, ce qui démontre, monsieur le rapporteur, qu'il est parfois bon de répondre aux questions que nous posons.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 134, à substituer aux mots : « à l'expiration de la deuxième année », les mots : « à l'expiration du premier semestre ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Le dernier alinéa de l'article 134 dispose :

« La déclaration peut être faite par le travailleur ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident ou la constatation de la maladie ».

Ce délai semble trop long. En effet, l'article 98 prévoit que :

« La mention « pour solde de tout compte » ou toute mention analogue figurant sur le bulletin de paye ou sur toute pièce signée par le travailleur, à l'occasion du payement du salaire, n'interdit pas à l'intéressé de dénoncer dans le délai de six mois le reçu signé. »

Il serait normal d'unifier ces deux délais.

D'autre part, la difficulté de retrouver des témoins et de prouver la relation de cause à effet entre tel accident et telles suites éventuelles pourrait donner lieu à de nombreux abus.

Le délai de six mois nous paraît vraiment suffisant et normal. Si la commission maintenait le délai de deux ans, je pense qu'il ne pourrait être respecté dans nos territoires.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande à M. Castellani de bien vouloir retirer sa demande de scrutin. Je vais lui donner des explications qui, peut-être, le satisferont.

Si nous avons prévu le délai de deux ans, c'est parce que — M. Castellani ne l'ignore pas — les suites de certains accidents du travail ne se manifestent, avec toutes leurs conséquences, qu'après plusieurs années.

Nous voulons donc que, dans les cas où la déclaration n'a pas été faite, dans les cas aussi où les travailleurs, considérant qu'ils avaient été victimes d'un accident bénin, n'ont fait aucune démarche et se trouvent soudain dans un état grave, l'inspecteur du travail puisse être avisé.

M. Jules Castellani. Nous prévoyons six mois !

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Certes, mais vous n'ignorez pas que les conséquences de certains accidents ne se manifestent qu'après six mois.

Je vous demande, par conséquent, d'accepter notre texte.

M. Jules Castellani. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 134.

(*L'article 134, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 135.]

Mme la présidente. Nous arrivons à l'article 135.

CHAPITRE II

Service médical.

« Art. 135. — Toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical ou sanitaire à ses travailleurs.

« Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, déterminent les modalités d'exécution de cette obligation. Ils déterminent les conditions dans lesquelles seront effectuées les visites médicales périodiques et classent, compte tenu des conditions locales et du nombre des travailleurs et des membres de leurs familles bénéficiant de l'article 88, les entreprises dans les catégories suivantes:

« *a*) Entreprise devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin titulaire du diplôme de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers;

« *b*) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers;

« *c*) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours périodique d'un médecin titulaire du diplôme de docteur en médecine ou les services permanents d'un médecin non titulaire de ce diplôme, avec, dans l'un ou l'autre cas, les services réguliers d'un ou plusieurs infirmiers;

« *d*) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours permanent d'un ou plusieurs infirmiers;

« *e*) Entreprises dispensées de rémunérer le concours permanent d'un personnel spécialisé.

« Toute entreprise groupant au moins mille travailleurs même située dans un centre urbain devra être classée dans la première catégorie.

« Toute entreprise groupant au moins cent travailleurs devra s'assurer le concours permanent d'au moins un infirmier. »

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. J'ai demandé la parole sur l'article 135 pour obtenir des précisions.

Je suis, bien entendu, d'accord sur les dispositions qui tendent à assurer l'assistance médicale aux travailleurs; mais il ne suffit pas de prévoir, il faut aussi pouvoir réaliser.

Or, personne n'ignore les difficultés qu'éprouvent les administrations et entreprises privées à recruter des médecins pour les territoires d'outre-mer.

Je pose alors la question suivante: si une entreprise, contrainte de s'assurer le service permanent d'un docteur en médecine, ne réussit pas à recruter un praticien à moins de lui faire un pont d'or, que fera-t-on ?

En pareil cas, certains employeurs auront la ressource de faire appel à un médecin plus ou moins marron, pour les besoins de leur cause, mais ce sont les travailleurs qui en feront les frais et cela ne résoudra pas le problème posé par l'article 135.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous indiquer comment il entend faire face à ces difficultés .

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Parmi le personnel sanitaire prévu à l'article 135, il y a, d'une part, les docteurs en médecine, d'autre part, un personnel infirmier.

J'indique à M. Malbrant que j'ai, depuis un certain temps déjà, envoyé une circulaire aux territoires pour leur demander dans quelles conditions ils pourraient faire face aux exigences du code du travail en matière de personnel infirmier.

Les réponses sont, pour la plupart des territoires, favorables et il apparaît qu'il sera possible de recruter un personnel suffisant.

En ce qui concerne les docteurs en médecine, M. Malbrant n'ignore pas qu'il y a, actuellement, pléthore de médecins en France. Nous recevons journellement au ministère de la France d'outre-mer des candidatures de médecins qui désirent aller dans les territoires, pourvu que les entreprises acceptent de leur donner des moyens de travail et des conditions de vie normales.

Je puis donc vous assurer qu'elles recruteront des médecins.

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je vous remercie de cette assurance, monsieur le secrétaire d'Etat. J'espère qu'elle se réalisera.

Par conséquent, mon observation n'a plus de raison d'être.

Que l'on me permette, cependant, puisque l'article 135 est en discussion, de soulever un détail.

Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir se référer au second alinéa de cet article. Il y est fait mention de l'article 88 visant les conditions locales et le nombre des travailleurs et des membres de leurs familles.

Je me suis reporté à l'article 88 et je ne vois pas quelle est sa relation avec l'article 135.

Peut-être y a-t-il lieu de substituer une autre référence à celle qui est portée à l'article 135.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je pense que l'article 88 prévoit le cas des travailleurs qui ont droit au logement.

Si je comprends bien, l'article 135 a pour objet d'assurer aux travailleurs qui, précisément, ont droit au logement, les soins médicaux pour eux et pour leurs familles.

M. Jules Castellani. Pourquoi prévoir une disposition spéciale pour ces travailleurs logés puisque l'article est applicable à tous les travailleurs ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mre.* Il s'agit des travailleurs logés par l'entreprise qui les emploie.

M. Jules Castellani. Je ne vois pas pourquoi leur cas est prévu à part.

Mme la présidente. MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 135:

« Toute entreprsie groupant dans un même établissement, une même exploitation ou un même chantier au moins 1.000 travailleurs, même dans un cadre urbain, devra être classée dans la première catégorie ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. L'article 135 prévoit, dans son 8e alinéa, que:

« Toute entreprise groupant au moins mille travailleurs même située dans un centre urbain devra être classée dans la première catégorie. »

Mon amendement ne tend pas à modifier cette disposition que nous admettons, mais il faut considérer le cas d'une entreprise ayant, sur un territoire ou une fédération, plusieurs affaires distinctes, groupant mille travailleurs dans l'ensemble, chaque partie de l'entreprise ayant un nombre d'employés inférieur à mille.

Dans quelle catégorie cette entreprise sera-t-elle classée ? Sera-t-elle astreinte aux obligations prévues par le 8e alinéa de l'article 135 ?

C'est ainsi que se pose le problème et je retirerai ma demande de scrutin si je reçois des explications satisfaisantes.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* S'agissant de médecins et d'infirmiers, je vais essayer de convaincre M. Castellani.

Mme la présidente. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat.

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont, en effet, déposé deux amendements. Je n'ai lu que le premier.

Voici les termes du second:

« Rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 135:

« Toute entreprise groupant dans un même établissement, une même exploitation ou un même chantier, au moins cent travailleurs devra s'assurer le concours permanent d'au moins un infirmier ».

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il s'agit de savoir si les mesures prévues par l'article 135 sont applicables seulement aux entreprises groupant, dans un seul établissement, les effectifs de travailleurs fixés par le projet ou si, au contraire, les entreprises dont les travailleurs sont répartis sur divers chantiers sont soumises aux mêmes obligations.

M. Jules Castellani. Il faut, en somme, considérer le cas où les chantiers sont très éloignés les uns des autres.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Si une entreprise forestière, agricole ou minière, ayant dans une région plusieurs chantiers, réunit un effectif total de mille ouvriers, elle est astreinte aux obligations prévues par le projet en discussion.

Toutefois, si les chantiers sont situés aux extrémités opposées d'un même territoire, on ne peut considérer qu'il s'agit de la même entreprise.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je suis d'accord avec vous en ce qui concerne une entreprise dont les chantiers sont peu éloignés les uns des autres. Mais ce n'est pas à ce propos que je voudrais obtenir de vous des précisions.

Considérons, à Madagascar, une entreprise que je connais très bien, *La Rochefortaise*.

Cette entreprise emploie, au total, plus de mille travailleurs, mais ceux-ci sont répartis dans différentes localités, à Tulear, à Tananarice, à Diego-Suarez, à Tamatave, à Antsirané.

Est-il vraiment possible d'appliquer, dans ce cas, l'article 135 ? Si ces cinq usines se trouvaient à quelques kilomètres l'une de l'autre, près de Tamatave, par exemple, ou de telle autre grande ville, j'admettrais que votre texte s'applique.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Dans le cas que vous citez, il s'agit, en réalité, d'une société dont les exploitations forment, dans la même île, plusieurs entreprises.

M. Jules Castellani. Elles ont la même raison sociale, monsieur le ministre.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Oui, mais il y a plusieurs entreprises.

M. Jules Castellani. Puis-je conclure de votre déclaration que l'article 135 ne s'applique pas quand les entreprises sont placées dans les conditions que j'ai indiquées ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* C'est ce que j'ai essayé de vous expliquer.

M. Jules Castellani. Dans ces conditions, je retire les deux amendements que nous avons déposés.

Mme la présidente. Les deux amendements sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 135.

(L'article 135, mis aux voix, est adopté.)

[*Articles* 136 à 138.]

Mme la présidente. « Art. 136. — Ne comptent pour l'application des prescriptions de l'article précédent que les médecins ou infirmiers ayant fait l'objet d'une décision d'agrément de la part du chef du territoire.

« Cette décision prise après avis de l'inspection du travail et des affaires sociales et du service de santé peut être annulée dans les mêmes formes.

« Pourront être agréés au titre de la deuxième catégorie prévue à l'article précédent, en cas d'insuffisance du nombre de docteurs en médecine, les médecins, même étrangers, titulaires de diplômes délivrés par les écoles ou universités françaises ou étrangères. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 136.

(L'article 136, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 137. — Les entreprises groupant moins de mille travailleurs et se trouvant à proximité d'un centre médical ou d'un dispensaire officiel peuvent utiliser ses services pour les soins à donner aux travailleurs suivant modalités à fixer par arrêtés du chef du territoire, après avis du comité technique consultatif.

« Le service médical et l'organisation des dispensaires ou infirmeries communs à un groupe d'entreprises peuvent être installés suivant les modalités à fixer par arrêté du chef du territoire, après avis de l'inspection du travail et des affaires sociales et du comité technique consultatif. Chacune des entreprises participant au fonctionnement des organisations précitées reste tenue d'avoir une infirmerie avec salle d'isolement pour les cas urgents, dans laquelle le nombre de lits, le matériel et l'approvisionnement sont fixés par décision du chef de territoire, après avis du comité technique consultatif. » — *(Adopté.)*

« Art. 138. — Dans chaque exploitation dont l'effectif moyen dépasse cent personnes, une visite des travailleurs se déclarant malades est passée chaque matin après l'appel. Les femmes et les enfants des travailleurs de l'exploitation, s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette visite pour y être examinés et, le cas échéant, recevoir les soins et les traitements nécessaires.

« Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du chef du territoire, après avis du comité technique consultatif. » — *(Adopté.)*

[*Article* 139.]

Mme la présidente. « Art. 139. — En cas de maladie d'un travailleur, d'une femme ou d'un enfant logé avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu de leur fournir gratuitement les soins et médicaments dans la limite des moyens définis au présent chapitre.

« L'employeur est également tenu d'assurer gratuitement l'alimentation de tout travailleur malade soigné sur place. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'accepte très volontiers le dernier alinéa de cet article, mais j'ai quelques observations à présenter sur le premier alinéa.

Il existe à Madagascar ce que nous appelons l'assistance médicale indigène. Je ne sais si elle existe partout.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Elle existe partout, monsieur Castellani.

M. Jules Castellani. Cette assistance est alimentée par une capitation payée par tous les habitants du territoire, qui donne droit aux soins gratuits dans les formations de l'assistance médicale indigène du territoire.

Par l'article 139, on impose à l'employeur de se substituer à l'administration, aux pouvoirs publics et au service médical officiel pour fournir soins et médicaments aux travailleurs.

Cette disposition est normale, mais il faut prévoir une contrepartie. Il faut dire que le travailleur soigné dans les conditions que j'ai indiquées ne payera pas l'impôt destiné à l'A. M. I. S'il n'en était pas ainsi, aucun doute n'est possible, le travailleur payerait l'impôt destiné à l'A. M. I. et ne bénéficierait en rien des avantages du service médical officiel.

Il y a là une anomalie.

On veut tout mettre à la charge de l'employeur. C'est peut-être la politique de la majorité de l'Assemblée, mais je ne pense pas que ce soit une bonne politique pour la mise en valeur de nos territoires.

D'autre part, l'article 139 me paraît injuste envers les différents éléments de la population autochtone. Il me paraît très difficile de le maintenir dans sa rédaction actuelle.

Je n'ai pas déposé d'amendement sur ce point, mais j'ai tenu à attirer l'attention de l'Assemblée sur de telles dispositions.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 139.

(L'article 139, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 140.]

Mme la présidente. « Art. 140. — L'employeur doit faire évacuer sur la formation médicale la plus proche les blessés et les malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens dont il dispose.

« Si l'employeur ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de la circonscription administrative la plus proche, qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés de ce chef à l'administration devant être remboursés par l'employeur au tarif officiel des transports médicaux. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Cet article appelle presque les mêmes observations que le précédent, mais son application serait plus grave encore.

Si les dispositions du premier alinéa sont tout à fait normales, celles du second, en revanche, constitueraient une injustice flagrante.

Je prends le cas de deux autochtones résidant dans deux villages : l'un peuplé de travailleurs, l'autre étant ce que nous appellerons un village normal.

Le malade du premier village serait évacué par l'ambulance officielle aux frais de l'assistance médicale indigène. L'ambulance évacuera également le malade habitant le second village, mais c'est l'employeur qui devra rembourser les frais de transport.

Cependant, ces deux autochtones auront payé le même impôt au profit de l'assistance médicale indigène.

M. Jean Martine. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Castellani ?

M. Jules Castellani. Je vous en prie.

M. Jean Martine. Ne pourrait-on introduire dans l'article les mots : « à défaut de service médical public » ?

Ainsi la difficulté serait résolue.

M. Jules Castellani. J'accepte l'amendement de M. Martine.

M. Léopold Sédar Senghor. M. Martine n'a pas déposé d'amendement.

M. Jean Martine. Je dépose un amendement qui pourrait être rédigé ainsi:

« Les dispositions des articles 139 et 140 sont applicables à défaut de service public médical. »

Mme la présidente. Monsieur Martine, le débat ne peut s'engager sur un amendement non rédigé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Cet amendement est inutile.

M. Jules Castellani. Pourquoi, monsieur le ministre ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Dès l'instant où l'employeur loge le travailleur, il va de soi qu'il doit faire en sorte de lui assurer les soins et les médicaments dont il a besoin.

M. Jules Castellani. Soit, mais alors, supprimez l'impôt spécial payé au profit de l'assistance médicale indigène par ce travailleur.

M. Mamadou Konate. Cet impôt n'est pas payé seulement pour les soins médicaux, il l'est aussi pour les routes et les écoles.

M. Jules Castellani. Ce n'est pas exact à Madagascar, où un impôt de capitation est payé au profit de l'assistance médicale indigène.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Rien n'empêche l'employeur — nous le voyons tous les jours — d'utiliser les moyens qui peuvent être mis à sa disposition par l'assistance médicale indigène là où elle existe.

M. Jules Castellani. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre; mais l'article 140 tend à supprimer ces moyens.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Pas du tout.

Mme la présidente. Monsieur Martine, voulez-vous me faire parvenir le texte de votre amendement ?

M. Jean Martine. Je le déposerai en deuxième lecture, madame la présidente.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 140.

(*L'article 140, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 141.*]

Mme la présidente. « Art. 141. — Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, détermine les conditions dans lesquelles les employeurs sont obligatoirement tenus d'installer et d'approvisionner en médicaments et accessoires:

« Une infirmerie pour un effectif moyen supérieur à 100 travailleurs;

« Une salle de pansements pour un effectif de 20 à 100 travailleurs;

« Une boîte de secours pour un effectif inférieur à 20 travailleurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 141.

(*L'article 141, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 142.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 142.

TITRE VII

Des organismes et moyens d'exécution.

CHAPITRE Ier

Des organismes administratifs.

« Art. 142. — L'inspection du travail et des affaires sociales de la France d'outre-mer est chargée, pour tout ce qui concerne le travail et la main-d'œuvre, de la mise en œuvre de la politique sociale outre-mer, de la protection matérielle et sociale des travailleurs, de la paix et de la sécurité sociale.

« Les inspecteurs du travail et des affaires sociales de la France d'outre-mer ont pour mission générale:

« 1° D'élaborer les règlements de leur compétence;

« 2° De veiller à l'application des dispositions édictées en matière de travail, de protection des travailleurs et de sécurité sociale;

« 3° De contrôler l'application des conventions collectives ayant fait l'objet d'arrêtés d'extension;

« 4° D'éclairer de leurs conseils et de leurs recommandations les employeurs et les travailleurs;

« 5° D'aider à la solution des différends individuels et collectifs du travail;

« 6° De contrôler les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale;

« 7° De procéder à toutes missions, études, enquêtes ayant trait aux questions d'ordre technique, économique ou réglementaire intéressant les rapports sociaux. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, au moment où nous abordons le problème de l'inspection du travail, il me paraît indispensable de faire une déclaration préliminaire.

En effet, le texte adopté par la commission et qui, sur certains points est assez éloigné de celui du Gouvernement, contient des dispositions qui me semblent difficilement acceptables.

En premier lieu, faut-il donner à l'inspecteur du travail le titre « d'inspecteur du travail et des affaires sociales » ? Cette question qui a été abordée, à plusieurs reprises, par le biais de la discussion des chapitres précédents, a, de toute évidence, sa place au chapitre 1er du titre VII.

J'indique tout de suite que, dans l'état actuel des choses, au moment où nous mettons sur pied des services sociaux dans un certain nombre de territoires, avec l'espoir de les voir ensuite se développer partout, nous ne pouvons pas songer à donner à l'inspection du travail compétence pour l'ensemble des affaires sociales d'un territoire.

J'entends bien que, dans l'esprit de M. le rapporteur — si je me réfère aux explications qu'il a données récemment — les affaires sociales dont il est question ici sont en réalité des affaires sociales d'entreprises.

Sous réserve de cette appellation ainsi limitée, je reconnais volontiers qu'il appartient effectivement à l'inspecteur du travail de contrôler tous les organismes sociaux des entreprises, de vérifier, en particulier, si les entreprises possèdent les organismes médico-sociaux prévus par les règlements et si elles sont en mesure d'assurer le fonctionnement des services sociaux normaux.

Mais n'est-il pas exagéré de parler « d'inspecteur du travail et des affaires sociales » dès l'instant où ces affaires sociales n'entrent plus dans le cadre d'une entreprise ?

J'aurais préféré, quant à moi, un titre plus explicite, celui « d'inspecteur du travail et de la sécurité sociale ». Mais j'hésite à vous proposer un tel titre car, la sécurité sociale n'étant pas encore mise en place dans les territoires, nous risquerions ainsi de faire naître une promesse que nous ne sommes pas en mesure de tenir dans l'immédiat.

Mais ce qui importe, au fond, beaucoup plus que le titre, ce sont les attributions qui sont précisées dans le texte.

C'est pourquoi il me semble que nous pourrions nous mettre d'accord sur le titre d' « inspecteur du travail », sous réserve de mentionner dans le texte toutes les attributions que vous désirez voir confier à cet inspecteur du travail.

En ce qui concerne la mission confiée à l'inspecteur du travail et la compétence que nous voulons lui voir reconnaître, le Gouvernement vous avait proposé un texte précis et net, auquel la commission a substitué une définition plus générale englobant apparemment plus d'attributions mais ne conduisant pas pratiquement à une compétence plus étendue.

Il est question, en effet, dans le texte de la commission, de « politique sociale outre-mer ».

Il y est question également de paix et de sécurité sociale et le mot « sécurité » placé à côté de celui de « paix » évoque tout de suite une idée d'armement.

M. le rapporteur. Vous avez raison, monsieur le ministre. Il s'agit de l'armement moral.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Sans doute. Mais le rapprochement de ces deux mots me semble assez fâcheux.

Au contraire, la définition donnée par le texte gouvernemental, plus précise, disait bien ce qu'elle voulait dire. Elle conférait, en définitive, à l'inspection du travail une mission aussi étendue, mais plus précise que celle prévue dans le texte de la commission. J'espère donc que nous pourrons nous entendre sur ce point.

L'une des prérogatives de l'inspection du travail à laquelle tient essentiellement votre commission, est l'initiative des tournées et des enquêtes laissée à l'inspecteur du travail. Sur ce point, nous sommes d'accord.

L'inspecteur du travail doit pouvoir partir en tournée et effectuer ses enquêtes autant que cela est nécessaire, sans être obligé d'en demander l'autorisation.

Vous conviendrez simplement avec moi que l'inspecteur du travail doit tout de même être soumis à l'obligation de rendre compte de son départ, étant entendu — le le répète — que l'initiative de ses tournées et de ses enquêtes, dans le cadre de la législation en vigueur, lui appartient.

Quant aux articles suivants, un certain nombre de dispositions y ont été introduites qui, normalement, relèvent du décret et du statut de la fonction publique.

M. René Malbrant. Nous sommes d'accord avec vous. C'est la thèse que nous avons toujours défendue.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Nous sommes d'accord, dites-vous. J'espère que vous aurez l'occasion pratique de le manifester tout à l'heure.

M. Jules Castellani. Nous le ferons.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Malgré tout, au delà de cette difficulté qui peut être d'ordre réglementaire, l'un des points auxquels m'a paru tenir la commission est que l'inspection du travail puisse relever directement du ministère de la France d'outre-mer, en correspondant directement avec l'inspection générale du travail à ce département.

Sur ce point, je n'oublie pas que j'ai eu à rapporter autrefois un texte qui avait précisément pour objet de préserver l'indépendance de l'inspection du travail ou, en tout cas, de lui assurer une autonomie suffisante qui est indispensable, si l'on veut qu'elle accomplisse au mieux sa tâche.

Toutefois, il ne me paraît pas possible d'envisager une indépendance totale de l'inspection du travail par rapport au haut commissaire.

M. Jules Castellani. C'est l'évidence même.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il n'est pas concevable que l'inspecteur du travail corresponde directement avec le ministère de la France d'outre-mer, à condition d'envoyer une ampliation au haut commissaire.

M. René Malbrant. On ne précise même pas quand cette ampliation sera envoyée.

M. Léopold-Sédar Senghor. Laissez parler M. le secrétaire d'Etat!

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Si la commission avait déclaré que l'inspecteur du travail correspond avec le ministère, sous le couvert du haut commissaire ou du chef de territoire, c'eût été parfaitement acceptable.

Mais s'il s'agit, par exemple, de la naissance d'une grève ou d'un conflit du travail quelconque dans un territoire, le chef de territoire ou le chef de groupe de territoires qui, constitutionnellement, est le dépositaire des pouvoirs de la République, a le droit d'être informé et je dirai même le premier.

La garantie que vous désirez obtenir est exactement celle-ci: Vous ne voulez pas qu'un chef de groupe de territoires ou qu'un chef de territoire puisse garder par devers lui les rapports que transmet l'inspecteur du travail. Vous désirez que la transmission de ces rapports soit assurée dans les moindres délais.

Mais, il est une solution extrêmement simple, il suffit de prévoir que la correspondance est transmise directement sous le couvert du haut commissaire, du chef de groupe de territoires, ou du chef de territoire.

Il me semble, malgré tout, indispensable de laisser aux chefs de groupe de territoires et aux chefs de territoire les prérogatives qui sont les leurs de par la Constitution, et il n'est pas possible de commencer aujourd'hui à leur soustraire une partie des attributions qui leur reviennent, faute de quoi, demain, les chefs de groupe de territoires et les chefs de territoire n'auront plus rien à dire en matière d'enseignement et de santé.

Ainsi leur présence ne s'imposerait plus. Il suffirait de faire dépendre les services directement de Paris et même des départements techniques de Paris.

C'est peut-être vers cette conception que nous évoluerons un jour. Mais je pense qu'aussi longtemps que les chefs de territoire ou les chefs de groupe de territoires sont chargés de responsabilités précises, il faut leur maintenir les moyens d'assumer ces responsabilités.

J'aborde la question de l'imputation au budget de l'Etat de la solde et des indemnités des inspecteurs du travail. Vous souhaitez que les rémunérations des inspecteurs du travail, comme celles des magistrats et des administrateurs, soient prises en charge par le budget de l'Etat. Je le souhaite aussi pour l'avenir, car il n'est pas douteux qu'une telle disposition conférerait à l'inspection du travail une indépendance dont elle peut, le cas échéant, avoir besoin.

Mais le Gouvernement n'est pas d'accord, du moins dans l'immédiat, sur cette imputation et j'ai l'obligation de m'opposer formellement à l'introduction dans le statut d'une disposition qui mettrait, dans un avenir très proche, à la charge du budget de l'Etat des frais qu'il n'est pas disposé à supporter pour l'instant.

La bataille sur ce point pourra être livrée ultérieurement. De la même manière que la victoire a été remportée pour les magistrats, il est permis de penser que l'inspection du travail pourra être soumise aux dispositions en cause qui sont appliquées aux magistrats en particulier et aux membres de l'administration d'outre-mer en général.

J'attire votre attention sur le fait que votre texte renferme une certaine contradiction. Vous y prévoyez l'imputation d'office au budget de l'Etat de la solde et des indemnités des inspecteurs du travail, mais pour les indemnités et prestations qui doivent être supportées par les budgets locaux intéressés il n'y a plus d'obligation.

Il faut être logique. Si vous faites une obligation au budget de l'Etat de couvrir une partie des dépenses, il faut obliger également les assemblées locales à couvrir l'autre partie des dépenses.

Je passe sans insister sur les dispositions du texte de la commission qui sont d'ordre statutaire. Je vous dit nettement que si nous commençons à introduire dans des textes de loi des dispositions qui relèvent normalement du décret et qui s'inscrivent dans le cadre de la loi d'octobre 1946 sur la fonction publique, nous risquons de bouleverser complètement toute l'organisation de la fonction publique.

M. Jules Castellani. C'est ce qu'on appelle le pouvoir d'assemblée.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je précise — j'aurai l'occasion de le répéter — que j'accepte, bien entendu, l'assimilation, dans la hiérarchie administrative, des inspecteurs généraux du travail aux gouverneurs et celle des inspecteurs du travail aux administrateurs.

Mais c'est là une disposition qui ne peut pas figurer dans la loi. Ou bien alors, commençons par annuler la loi de 1946 sur la fonction publique et reprenons, dans des lois particulières, les dispositions relatives à l'organisation administrative des différents corps dont nous pouvons avoir besoin dans la France d'outre-mer.

M. Jules Castellani. C'est en procédant de cette façon que l'Assemblée n'a rien pu faire pendant cinq ans.

M. Louis-Paul- Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Telles sont les explications que je désirais donner avant l'ouverture de la discussion sur ce chapitre 1er du titre VII.

J'espère que l'Assemblée aura reconnu le bien-fondé de mon argumentation et que, dans une certaine mesure, elle voudra bien me suivre.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai pris l'engagement devant l'Assemblée, lors du dépôt d'un amendement de M. Ninine, d'intervenir sur ce chapitre.

En effet, je crois qu'il est nécessaire que je fasse le point, en qualité de rapporteur, sous réserve, bien entendu, des amendements qui seront certainement déposés et sur lesquels l'Assemblée statuera.

Dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter au nom de la commission, j'ai rappelé le soin tout particulier que nous avons consacré à l'examen du chapitre relatif à l'organisation des services et organismes qui doivent concourir à l'application de la loi.

Avant d'aborder l'examen de ce chapitre, je veux rappeler, d'abord, l'esprit dans lequel il a été élaboré en commission, ensuite les principes qui l'ont inspiré et qui ont pris corps dans une série de dispositions particulières qui seront le fondement du statut de l'inspection du travail et des affaires sociales de la France d'outre-mer.

Je signale, d'ailleurs, à ce sujet, que le code du travail métropolitain fixe lui-même, en ses articles 93 et suivants au chapitre 2 du titre III, les dispositions fondamentales du statut de l'inspection du travail métropolitaine

A cette occasion, je me propose de répondre à ceux de nos collègues qui ont déjà évoqué ici, au sujet de la dénomination d'inspecteurs du travail et des affaires sociales, le problème des attributions et de la mission de ces fonctionnaires. Je marquerai d'une façon très explicite les conclusions auxquelles a abouti votre commission.

Je répondrai également, non pas à M. le secrétaire d'Etat, mais à M. le ministre de la France d'outre-mer qui, devant votre commission, s'est déclaré hostile à certaines prérogatives que nous avons reconnues à ce corps de fonctionnaires. Je conviens que le code du travail doit établir d'abord une réglementation générale susceptible de revaloriser le travail outre-mer, de protéger les travailleurs et de leur assurer des conditions de vie meilleures.

On nous a parlé, lors du débat qui s'est instauré sur la durée du travail, de la nécessité de protéger l'économie outre-mer et d'assurer son développement. On a opposé les conditions de cet effort à l'amélioration du sort des travailleurs.

Je proteste contre une semblable argumentation car je dis qu'il n'y a pas d'économies saines, qu'il n'y a pas de progrès réel sans la promotion morale et matérielle des travailleurs.

Une économie qui n'est pas fondée sur les droits du travail est une économie vouée à l'échec, échec qui entraînera à sa suite un effondrement du progrès poursuivi dans ces territoires tant sur le plan économique que sur le plan social.

Ainsi donc, en fixant aujourd'hui le droit social dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, nous devons, et ce doit être également le deuxième objectif de la loi, veiller à ce qu'elle ne reste pas lettre morte et, pour cela, tout comme l'a fait le code métropolitain, poser solidement ses moyens d'exécution.

La politique sociale instaurée outre-mer ne vaudra, je l'ai déjà dit, que ce que vaudront les hommes qui seront chargés de la mettre en œuvre.

Dans le rapport que j'avais eu l'honneur de présenter à votre commission je proposais un projet neuf et hardi inspiré des conclusions de l'Assemblée de l'Union française et qui tenait compte de la conjoncture politique, sociale et administrative.

Je préconisais la création d'un corps de hauts fonctionnaires distinct du corps des inspecteurs du travail et chargé de toutes les affaires sociales.

Je voulais scinder, en les confiant à des hommes différents, les fonctions de gestion des services et celles d'inspection. Je proposais la dénomination de « commissaires aux affaires sociales », plus conforme à ces fonctions.

Votre commission ne m'a pas suivi. Elle m'a chargé de rédiger un nouveau texte qui est un compromis et aussi une synthèse entre le projet gouvernemental, le projet de M. Charles Benoist et le mien.

Le texte que nous avons l'honneur de vous présenter est donc un texte transactionnel qui, comme le prévoyait le projet gouvernemental, conserve au corps actuel des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer, l'ensemble de ses pouvoirs et de ses compétences, mais votre commission a tenu à marquer par une dénomination nouvelle l'ensemble de leur mission.

Ici, je répondrai à M. Ninine en lui rappelant comment à l'unanimité la commission a défini ces missions en délimitant les attributions des inspecteurs du travail et des affaires sociales..

La divergence de vues qui s'est manifestée au cours d'une séance précédente résulte, j'en suis assuré, d'un malentendu que je voudrais dissiper.

M. Ninine nous a dit: « Les inspecteurs du travail ne doivent pas assumer la gestion des services sociaux qui fonctionnent déjà en faveur des populations ». Et en cela nous sommes pleinement d'accord avec lui. Il n'est pas question de transformer l'inspection du travail en service d'entr'aide et d'assistance généralisées.

M. Jules Castellani. C'est un peu ce que vous faites.

M. le rapporteur. Ces services, dès l'instant où ils visent à rendre tout leur potentiel humain aux populations indigènes, par la diffusion notamment de règles d'hygiène et de prophylaxie, la protection de l'enfance déficiente, l'aide aux vieillards et le secours aux malades, ces services ne sauraient, j'en conviens, être confiés aux inspecteurs du travail. Sur ce point M. Ninine a donc parfaitement raison.

Par contre, il ne saurait être question de retirer de la compétence de ces fonctionnaires des institutions quelles qu'elles soient, dès l'instant où elles concourent à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs et de leurs familles.

Je veux parler de la réparation des accidents du travail, des différentes prestations familiales, de la maladie, de l'invalidité, de la vieillesse, des services médicaux et des services sociaux d'entreprises et d'interentreprises.

Cette vaste action, qui se développera avec la sécurité sociale, est du ressort de l'inspection du travail et des affaires sociales.

Ici, je tiens en tant que syndicaliste — et tous les collègues de cet esprit me soutiendront — à m'opposer fermement à l'instauration d'un paternalisme, à caractère plus ou moins administratif, qui fera du travailleur un assisté, ce qui consacrerait un lien de dépendance particulièrement dangereux, tant sur le plan psychologique que social et qui irait à l'encontre de la politique que nous poursuivons. Je suis persuadé que l'Assemblée nationale me soutiendra. Je connais trop, du reste, pour en douter son sens profond des problèmes du travail et des conditions qu'exige la libération sociale des travailleurs.

Nous disons donc que les services sociaux en faveur des travailleurs doivent être organisés avec le concours des travailleurs eux-mêmes. Ils doivent être gérés avec leur participation.

L'article 228 du code du travail, que j'ai ajouté au projet gouvernemental, et que votre commission a accepté à l'unanimité, prévoit la constitution de caisses chargées de financer des œuvres sociales d'entreprises. Ces caisses, alimentées en tout ou en partie par des cotisations patronales, doivent être organisées avec le concours des représentants des travailleurs. Qu'il s'agisse de ces caisses, de celles qui seront instaurées pour la réparation des accidents du travail, des caisses familiales et plus généralement de tous organismes afférents à la mise en place progressive d'un régime de sécurité sociale, c'est à l'inspection du travail et des affaires sociales qu'incombe le soin de les remettre en place, d'en suivre le fonctionnement et d'en exercer le contrôle. Les organismes professionnels assumeront dans la gestion la part des responsabilités qui leur revient.

Je pense que nous sommes tous d'accord et pour bien marquer ce point essentiel de la mission des inspecteurs du travail et des affaires sociales d'outre-mer, qui diffère profondément de la mission des inspecteurs du travail métropolitains, votre commission a adopté, à l'unanimité, le changement de dénomination que votre Assemblée a déjà ratifié à la majorité.

Après cette mise au point, je pense que nos collègues, et tout particulièrement M. Ninine et les élus d'outre-mer, mieux informés, reconnaîtront le bien fondé du vote exprimé.

Il me suffira pour les convaincre, puisque M. Ninine a cité en exemple le service social du Cameroun, de leur dire les doléances que j'ai reçues des organisations syndicales de ce territoire.

Après avoir inspiré un projet d'organisation de service social comportant la constitution d'économats, de magasins témoins, de restaurants communautaires, elles se sont vu dépossédées, éloignées, évincées de la gestion.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ne doit pas ignorer du reste le malaise qui règne dans les organisations syndicales du fait que la conception même des services sociaux du Cameroun ne répond pas, lorsqu'il s'agit des travailleurs, aux grands principes syndicaux qui inspirent toute la politique sociale française et qui a présidé, notamment, à la mise en place de la sécurité sociale.

Notre politique sociale outre-mer, tout comme notre politique sociale métropolitaine, doit se poursuivre en collaboration étroite avec les organisations professionnelles. Elle doit être conduite sous le contrôle de l'inspection du travail et des affaires sociales.

Je pense que nous sommes désormais tous d'accord et je demande à l'Assemblée d'adopter à l'unanimité, et sans équivoque, l'ensemble des attributions des inspecteurs du travail et des affaires sociales de la France d'outre-mer, selon la mission ainsi définie, et que votre commission elle-même a approuvé à l'unanimité.

Je voudrais maintenant répondre à M. le ministre de la France d'outre-mer — je regrette qu'il ne soit pas présent — qui, devant votre commission, a déclaré ne pas approuver le statut d'indépendance de l'inspection du travail et des affaires sociales que nous avons retenu.

Je voudrais lui faire remarquer tout d'abord que ce statut répond aux principes posés dans les conventions internationales ratifiées par plusieurs pays et que la France n'a pas encore, nous le regrettons, approuvées.

M. Jules Castellani. C'est pourquoi vous avez repoussé l'article 2.

M. le rapporteur. Je voudrais ensuite indiquer que toutes les organisations syndicales d'outre-mer sans exception et plusieurs assemblées représentatives ont, à maintes reprises, émis le vœu que l'inspection du travail et des affaires sociales jouisse d'une complète autonomie au regard des autorités administratives et politiques locales.

La motion d'ordre général votée par le premier congrès africain des syndicats et de l'union des syndicats affiliés à la C. F. T. C., qui s'est tenue à Lomé, du 20 au 26 octobre 1950, affirmait ce qui suit:

« Le congrès, après avoir examiné l'action menée en Afrique par les services de l'inspection du travail, estime urgent de donner aux services fédéraux et territoriaux de l'inspection du travail l'autonomie à l'égard des gouverneurs leur permettant l'initiative et l'indépendance nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions; demande au ministre de la France d'outre-mer la promulgation de textes et règlements nécessaires pour y parvenir. »

L'union des syndicats confédérés du Togo, réunissant 19 syndicats, a tenu au Togo son premier congrès annuel le 5 janvier 1950 et demandait dans sa résolution générale: « l'indépendance totale des inspecteurs du travail à l'égard de l'administration territoriale ».

L'union des syndicats confédérés de Dakar, tout en demandant le vote rapide du code du travail et les principes de base à y inclure, inscrivait en bonne place le 19 septembre 1949, dans une note adressée à la commission des territoires d'outre-mer, l'indépendance absolue de l'inspection du travail à l'égard des autorités administratives locales.

Les cheminots africains d'Abidjan, dans leur motion d'ordre votée au meeting tenu le 9 janvier 1951, demandaient « le rattachement des inspecteurs du travail au ministère du travail, pour plus d'indépendance à l'égard des autorités locales ».

Le conseil général de la Guinée française, dans un vœu adopté le 8 avril 1950 au sujet du code du travail, exprimait également « le désir que les inspecteurs du travail aient leur indépendance ».

Le conseil général du Sénégal, dans une motion tendant à souligner le caractère d'urgence d'une législation du travail commune à tous les territoires d'outre-mer, soulignait l'insuffisance du projet gouvernemental qui ne « libérait pas l'inspection du travail de sa dépendance à l'égard de l'administration locale »

Votre commission a tenu compte de ces vœux unanimement exprimés.

Du reste, désormais, l'inspection du travail aura le contrôle non seulement des conditions d'emploi des travailleurs des entreprises privées, mais également de ceux des administrations publiques, dès l'instant où ceux-ci ne sont pas régis par le statut de la fonction publique.

Telles sont les dispositions que nous avons adoptées en fixant à l'article 1er le champ d'application de la loi.

Vous comprendrez que c'est une raison de plus qui justifie l'indépendance de l'inspection du travail au regard de l'administration. Pour assurer cette indépendance, nous avons recherché les mesures susceptibles de la réaliser.

Parmi ces mesures s'inscrit au premier chef l'imputation de la rémunération des inspecteurs du travail et des affaires sociales sur le budget métropolitain, ainsi que cela a été décidé pour les administrateurs, les magistrats et les gendarmes. C'est là une garantie d'indépendance au regard de l'autorité politique locale.

Du reste, puisque c'est au Parlement que revient le soin de voter le code, c'est à lui qu'incombe la charge prendre les mesures qu'exige son application et de fixer notamment le nombre d'inspecteurs qu'il jugera nécessaire pour l'application de la loi.

En second lieu, votre commission a décidé de rattacher l'inspection du travail au département, afin de lui assurer une indépendance suffisante au regard des autorités administratives locales.

En votant le code du travail, nous avons défini la politique sociale que nous entendons instaurer outre-mer. Cette politique est voulue par une assemblée souveraine où les élus d'outre-mer particulièrement avertis ont pu exprimer les aspirations des populations qu'ils représentent.

Le ministre responsable devant le Parlement, et non pas la haute administration coloniale, aura à répondre de la politique dont nous avons tracé les voies.

C'est pourquoi nous avons demandé que l'inspection générale du travail et des affaires sociales des territoires d'outre-mer soit rattachée à l'inspection générale du département, elle-même directement rattachée au ministre et travaillant sous sa haute autorité. Ces dispositions conféreront à ce corps de fonctionnaires, qui est avant tout un corps de techniciens et de contrôle, une indépendance assurée au regard de l'autorité locale. La responsabilité du ministre de la France d'outre-mer en matière sociale s'en trouvera, de ce fait, renforcée.

Du reste, en décidant le rattachement au département de l'inspection du travail et des affaires sociales, votre commission a adopté la résolution de l'Assemblée nationale constituante qui invitait, en avril 1946, le Gouvernement à assurer le plus rapidement possible la mise en place dans les territoires d'outre-mer d'un corps d'inspecteurs « chargés de la promotion matérielle et morale des travailleurs et des travaux concernant les questions sociales et qui, investis de moyens de contrôle suffisants, dépendraient directement du ministère de la France d'outre-mer ».

M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, rappelait lui-même tout à l'heure, qu'il avait été rapporteur de cette résolution.

Déjà l'idée d'indépendance au regard non seulement des entreprises contrôlées, mais également de l'autorité locale, s'était affirmée — je cite le rapport du docteur Aujoulat — « afin de permettre aux inspecteurs du travail de se prononcer en toute impartialité sans avoir à redouter une objection des gouverneurs qui soit de nature à étouffer leurs rapports ou à gêner leurs actions, afin que ces fonctionnaires soient les instruments directs de la politique sociale que le Gouvernement et le Parlement veulent appliquer outre-mer ».

Nous avons trop souvent relevé la carence de la haute administration coloniale en matière de politique sociale pour ne pas avoir décidé en commission de nous rallier à la résolution adoptée. Ce n'est pas faute de compréhension, nous dit-on, mais c'est parce qu'elle est elle-même le plus gros employeur et, par là même, les intérêts qu'elle défend sont opposés à ceux des travailleurs.

Etat de fait ou état de droit ? Peu importe, je dis simplement que trop souvent l'administration coloniale a marqué une incompréhension totale à l'égard des revendications les plus légitimes.

Je ne veux pas retenir l'attention de l'Assemblée trop longtemps. Je pourrais invoquer de multiples faits relevés au cours de mes voyages. Mes collègues en ont certainement relevé autant.

Je citerai seulement le cas d'une secrétaire engagée par le gouvernement d'un territoire: Non payée depuis plusieurs mois, elle n'obtint, en définitive, que la régularisation des arriérés de solde de quelques mois, les mois antérieurs étant imputables sur un exercice précédent qui n'accusait pas de crédits suffisants.

J'en ai saisi l'inspection du travail et pour s'en tirer honorablement, l'administration invoqua un temps d'essai pour lequel elle ne devait rien.

Voilà, mesdames, messieurs, comment la haute administration d'outre-mer comprend ses obligations au regard des travailleurs qu'elle emploie.

Le ministre de la France d'outre-mer comprendra pourquoi cette haute administration a perdu la confiance des organisations syndicales. Mais je puis l'assurer que tant qu'il existera outre-mer des fonctionnaires qui ont la confiance des populations locales, rien n'est perdu et je dis même que tout est possible.

Tout est possible également dans le monde du travail en pleine évolution parce que les inspecteurs du travail sont là pour porter outre-mer et y faire appliquer les dispositions du code que nous allons voter et qui seront l'expression de la politique que nous voulons instaurer dans ces territoires. Encore faut-il que nous leur donnions les moyens d'action suffisants parmi lesquels s'inscrit, au premier chef, la liberté de cette action.

Croyez-vous qu'il soit admissible qu'un chef de territoire puisse déclarer indésirable l'inspecteur du travail de son territoire, comme cela s'est fait en maintes circonstances, et demander sa mutation sans autre forme de procès ?

Nous demandons instamment que le nouveau statut qui interviendra prévoie que toute mutation soit soumise à la décision du ministre qui recueillera l'avis d'une commission où le personnel du corps sera suffisamment représenté.

Ainsi, nous aurons assuré par un ensemble de mesures appropriées l'indépendance de l'inspection du travail et des affaires sociales que votre commission, répondant aux avis les plus autorisés, a décidé de réaliser.

Mais l'indépendance de l'inspection du travail une fois assurée ne suffit pas. Il faut, pour être efficace, qu'elle soit assortie d'autorité, de prestige et d'influence et ceci est étroitement lié aux conditions de recrutement et de carrière.

Ces conditions de carrière, nettement précisées au statut initial de 1944 directement inspiré des travaux de la conférence de Brazzaville, ont été, par la suite, gravement compromises, de sorte que si ces fonctionnaires n'avaient pas eu, pour la plupart, une vocation fermement décidée, ils auraient renoncé au choix délibéré qu'ils avaient fait et seraient retournés dans leur corps d'origine.

Recrutés en effet parmi les administrateurs après un choix sévère, ils ont vu, par la suite, les avantages acquis supprimés peu à peu.

J'ai vigoureusement protesté auprès du ministre de la France d'outre-mer et renouvelé mes protestations à cette tribune lors de la discussion du budget de 1948.

Je disais que des organisations syndicales — je dirai même toutes les organisations syndicales — que j'ai contactées lors de mon voyage en Afrique, m'ont demandé que soient assurés non seulement l'indépendance absolue du corps des inspecteurs du travail mais également le maintien de leur prestige et de leurs droits statutaires.

Je cite la motion des syndicats de la Guinée qui s'exprime ainsi: « Une décision grosse de conséquences vient d'être prise contre l'inspection du travail; on supprime les avantages matériels auxquels les inspecteurs avaient droit. »

Je cite également les déclarations d'un syndicat confédéré d'un territoire d'A. O. F.: « Toute atteinte portée aux inspecteurs du travail vise les travailleurs, car c'est le travailleur que l'on attaque en lésant l'inspecteur du travail. »

J'ai promis à ces organisations syndicales, dont j'avais mesuré le sérieux et le dévouement, de faire rétablir ces fonctionnaires dans les droits et prérogatives que comportait leur statut initial. En toute circonstance, j'ai défendu auprès de tous les ministres qui se sont succédé depuis 1946 la liberté syndicale, l'indépendance et les prérogatives de l'inspection du travail; je me suis attaché à obtenir pour eux tous les moyens d'action suffisants. Car trop souvent, j'ai relevé au cours de mes voyages avec quelle parcimonie leur sont mesurés et comptés les moyens matériels mis à leur disposition, pour l'accomplissement de leur mission.

Ici, l'inspecteur du travail n'a pas de secrétaire, ni de machine à écrire; là, il n'a pas les moyens de transport indispensables pour effectuer ses tournées; ailleurs, il est logé dans des conditions qui décourageraient les plus résolus; dans d'autres territoires, il n'est pas attribué de logement.

Prenons-y garde. L'heure des demi-mesures est révolue et également des demi-échecs et des réussites partielles. Il est temps de définir nos principes et d'arrêter les dispositions qui feront loi.

Il ne s'agit pas, entendons-nous bien, de créer un corps de fonctionnaires privilégiés et de leur conférer des pouvoirs exorbitants. Il s'agit de constituer un corps d'élite de fonctionnaires choisis en raison de leur technicité et de leur valeur d'homme, puis de leur donner des moyens d'action suffisants pour qu'ils puissent assurer l'application stricte de la loi que nous aurons votée.

Votre commission qui a longuement étudié le chapitre consacré à l'inspection du travail et des affaires sociales de la France d'outre-mer, a rédigé le texte qui est soumis à votre délibération. Aucune des dispositions prévues ne va à l'encontre des principes constitutionnels, ni même des principes généraux que nous retrouvons dans les différents statuts des corps de contrôle de l'Etat.

Ce texte a été adopté à l'unanimité par votre commission. Je veux espérer que l'Assemblée la suivra. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé que vient de présenter M. le rapporteur.

Je constate que, malheureusement, son exposé ne contient pas la moindre trace, le moindre désir d'une conciliation.

Je crois avoir fait preuve, depuis des mois, à propos du code du travail, d'assez d'esprit de conciliation.

M. René Malbrant. Pas à notre égard.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Même à votre égard.

M. René Malbrant. Rarement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* J'allais dire: surtout à votre égard!

M. Jules Castellani. Quand nous avons défendu le Gouvernement, vous avez souvent voté contre nous.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* En tout cas, à l'égard de la majorité qui s'est formée sur le code du travail, je crois avoir fait preuve d'assez d'esprit de conciliation.

Je crois avoir mis tout en œuvre pour faire en sorte que ce code du travail puisse être voté dans les moindres délais.

Or, je constate aujourd'hui que, sur les différents points que j'ai indiqués et qui, je le répète, ont trait à l'organisation administrative de l'inspection du travail, la commission ne semble pas vouloir entendre l'appel du Gouvernement.

Sur le premier point d'abord: inspection du travail et des affaires sociales, je ne fais que reprendre ce que j'ai déclaré précédemment en répondant à l'appel de M. Ninine, appel qui semblait, à ce moment-là, avoir l'agrément des élus d'outre-mer.

Malgré les explications que donne M. le rapporteur et qui marquent son désir de limiter à l'intérieur du monde du travail et des entreprises cette compétence en matière d'affaires sociales, on veut maintenir, pour les inspecteurs du travail, un titre qui, forcément, donnera lieu sur place à toutes les confusions.

L'inspection du travail sera conduite à réclamer très vite non seulement ce qui est de son ressort, c'est-à-dire le travail, le service social d'entreprises et, dès qu'elle existera, la sécurité sociale, mais forcément, dès l'instant où l'on parle d'inspection du travail « et des affaires sociales », à réclamer aussi l'ensemble des services sociaux et médico-sociaux qui pourtant ne relèvent pas d'elle.

C'est pourquoi je regrette que sur ce point, qui est, malgré tout, accessoire, la commission n'ait pas cru devoir me suivre.

En ce qui concerne l'indépendance dont peut avoir besoin l'inspection du travail dans les territoires d'outre-mer, je ne renie pas ce que j'ai écrit et ce que j'ai soutenu lorsque j'ai rapporté une proposition de résolution devant l'Assemblée nationale constituante, mais je cherche simplement les moyens de sauvegarder l'indépendance nécessaire de l'inspection du travail dans le cadre des dispositions constitutionnelles.

Aussi longtemps que le haut commissaire — ou le gouverneur dans les territoires non groupés — est le dépositaire des pouvoirs de la République, il n'est pas pensable que l'inspection du travail puisse le tenir complètement à l'écart des problèmes qui intéressent le monde du travail, qui peuvent avoir des répercussions sur la vie économique et sur la vie sociale, et qu'elle puisse traiter directement avec le département.

J'ai proposé une solution de conciliation qui me paraît acceptable. Je constate que, par avance, elle est rejetée.

Quant au problème budgétaire, vous avez votre opinion.

Il semble que la commission veuille assimiler complètement l'inspection du travail à la magistrature d'outre-mer. C'est une conception parfaitement défendable et, à titre personnel, je souhaite qu'elle prévale un jour.

Mais dans l'immédiat, ce n'est pas possible, et si vous mainteniez la disposition qui est incluse dans l'article 145, je serais obligé d'en demander la disjonction, de manière que le Gouvernement, le ministre des finances en particulier, puissent présenter leur thèse.

Sur ce chapitre de l'inspection du travail j'adresse un dernier appel à l'Assemblée. Si je constatais qu'il n'y a pas le moindre désir de conciliation, je serais obligé de vous déclarer que vous ne pouvez plus compter sur moi pour mener à bien dans les moindres délais le travail que nous avons commencé ensemble.

M. Jules Castellani. Très bien!

M. Charles Benoist. C'est du chantage!

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Ce n'est pas du chantage.

M. Jules Castellani. Ceux qui connaissent les problèmes d'outre-mer le savent.

Mme la présidente. La parole est à M. Ma ine.

M. Jean Martine. La discussion qui vient de s'instaurer porte sur trois points essentiels, qui sont évidemment très importants.

Nous n'avons pas, je crois, ici, à essayer de faire plaisir soit à M. le ministre, soit à la commission. Nous devons nous efforcer d'envisager ces problèmes et de les analyser.

En premier lieu, quel titre donner aux inspecteurs; doit-on les appeler inspecteurs du travail ou inspecteurs du travail et des affaires sociales ?

Sur ce point, je ne serai pas intransigeant, car il a été marqué que c'est beaucoup plus l'énumération de leurs attributions qui leur donnera de l'efficacité que le titre qui pourrait leur être donné.

Si la commission estimait que ce fût possible, en ce qui me concerne, j'accepterais volontiers que l'on modifie le titre des inspecteurs du travail et des affaires sociales.

Les deux autres points sont beaucoup plus importants. M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur en ont traité, en se contredisant d'ailleurs.

M. le secrétaire d'Etat estime impensable — c'est le terme qu'il a employé — de donner aux inspecteurs du travail une indépendance totale, de façon qu'ils n'aient à répondre de leurs actes que devant le ministre ou les secrétaires d'Etat. Et à l'appui de sa thèse, il a invoqué la Constitution.

Je sais bien qu'autrefois, avant que M. le secrétaire d'Etat ne fût au banc du Gouvernement, il a, comme la plupart d'entre nous qui connaissons ces problèmes, estimé indispensable que dans nos territoires, les inspecteurs du travail jouissent d'une indépendance totale.

Est-ce à dire pour autant qu'ils devront agir en marge des gouverneurs et en opposition avec eux ? Je ne le crois pas.

M. Jules Castellani. Ce serait le résultat.

M. Jean Martine. Voyons quels sont les arguments contre ou en faveur de cette indépendance.

En premier lieu, il y a la Constitution, dont l'article 76 dispose: « Le représentant du Gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le chef de l'administration du territoire. Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement. »

Le texte constitutionnel, s'il précise l'étendue des attributions dévolues au gouverneur, en marque également les limites. J'insiste sur ce point tout particulièrement. Lorsque ses actes ont à être contrôlés, il cesse d'exercer son autorité sur les fonctionnaires chargés d'assurer ce contrôle. C'est ainsi que les contrôleurs financiers disposent de toute l'autonomie nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il en est de même pour les inspecteurs des colonies qui ont à contrôler la gestion des chefs de territoire.

D'autre part, la plupart des services techniques disposent en fait d'une grande liberté d'action et reçoivent sur le plan technique leurs directives directement du pouvoir central et de leur chef hiérarchique. Nous pouvons penser aux travaux publics, par exemple.

Ainsi, la Constitution ne semble pas s'opposer à l'indépendance des inspecteurs du travail à l'égard des gouverneurs. Comment cette question a-t-elle été étudiée dans le passé ? Car si nous parlons des inspecteurs du travail à l'occasion de la discussion du code du travail dans nos territoires, la conférence de Brazzaville, d'abord, l'Assemblée constituante, ensuite, en ont discuté.

A la conférence de Brazzaville, la motion suivante fut adoptée:

« Pour obtenir un contrôle vraiment efficace du régime ainsi défini du travail indigène, il est recommandé la création d'un corps spécialisé de l'inspection du travail, dépendant du ministre des colonies. »

Il est évident que le 2 février 1944, il n'était pas encore question de l'Union française.

« Ces inspecteurs devront réunir la double garantie de la compétence technique et de l'expérience coloniale. »

En prévoyant la création d'un corps spécialisé et son rattachement au ministère des colonies, les auteurs de la recommandation voulaient soustraire les inspecteurs du travail aux influences locales et leur assurer la liberté d'action indispensable à l'exercice de leurs fonctions.

Après consultation des techniciens des questions du travail, de hauts fonctionnaires des commissariats aux colonies, au travail et aux affaires sociales, des membres de l'Assemblée consultative d'Alger et des représentants des grandes organisations syndicales, le Gouvernement provisoire de la République française promulguait le 17 août 1944 un décret portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies, dans lequel il était expressément spécifié à l'article 1er, paragraphe 3:

« Dans chaque fédération ou dans chaque territoire autochtone fonctionne un service du travail dépendant directement du service central du travail au commissariat aux colonies. »

En prévoyant ce rattachement direct, le Gouvernement marquait sa volonté d'aller le plus loin possible dans la voie de l'autonomie à accorder aux inspecteurs du travail, sans cependant les soustraire à l'autorité hiérarchique des gouverneurs.

L'Assemblée nationale constituante affirmait, le 12 avril 1946, dans une résolution votée à l'unanimité, sa volonté de voir le Gouvernement prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer le plus rapidement possible la mise en place dans les territoires d'outre-mer d'une inspection du travail digne de ce nom, relevant directement du ministère de la France d'outre-mer.

Le rapporteur de cette résolution en soulignait d'ailleurs avec force les raisons:

« Cette dépendance directe leur assurera deux avantages indispensables: 1° un avantage négatif, mais important, sous forme d'une autonomie suffisante vis-à-vis des autorités locales; 2° un avantage positif: de pouvoir apparaître comme les instruments directs de la politique sociale que le Gouvernement et le Parlement veulent voir appliquer outre-mer. A cet égard, une tâche du plus haut intérêt les attend à un moment où s'impose une coordination indispensable de tous les problèmes sociaux et de toutes les questions qui concernent le régime du travail. »

Voilà, je pense, des textes précis, des délibérations qui ont marqué des intentions formelles. Je ne vois pas pourquoi on ne tiendrait pas compte de ce qui était souhaité il y a quelque temps et de ce qui est encore désiré maintenant par toutes les organisations syndicales d'outre-mer, notre rapporteur avait pleinement raison de le marquer.

J'exprimerai maintenant mon opinion personnelle.

J'ai eu à m'occuper suffisamment dans mon territoire des questions syndicales. J'ai parlé avec les inspecteurs du travail et, très honnêtement, ceux-ci ont reconnu qu'ils ne pourraient avoir une actions efficace dans nos territoires, à la fois vis-à-vis des entreprises et des gouverneurs, que dans la mesure où ils seraient indépendants.

Pourquoi vis-à-vis des gouverneurs ? Parce qu'en fait, ce n'est pas une hypothèse invraisemblable d'imaginer que le gouverneur exercera, sous la pression soit du capital, soit du travail, suivant les oscillations de la politique, une pression sur l'inspection du travail.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Martine ?

M. Jean Martine. Je vous en prie.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je n'ai pas demandé que les inspecteurs du travail dépendent directement des gouverneurs et soient entièrement sous leur coupe. Ce serait contraire à ce que j'ai soutenu bien des fois.

J'ai simplement protesté contre le fait que le texte de la commission, sur lequel je suis d'accord jusqu'à un certain point, précise cependant que l'inspection du travail correspondra directement avec le ministère de la France d'outre-mer, une simple ampliation étant envoyée au haut commissaire.

Je pense — et c'est surtout sur ce point qu'a porté mon intervention — que le haut commissaire doit avoir la possibilité de présenter ses observations. J'ai donc demandé que cette correspondance soit transmise sous le couvert des hauts commissaires, de telle manière qu'elle soit accompagnée de leurs observations.

M. Jean Martine. « Sous le couvert » signifie, monsieur le secrétaire d'Etat, que le gouverneur peut transmettre ou ne pas transmettre.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il transmet obligatoirement.

M. Jean Martine. Il ne transmet pas obligatoirement. Le fait est courant dans les territoires.

Lorsque nous indiquons dans notre texte que l'inspecteur du travail correspond avec le ministre, nous sommes moins formels que nos prédécesseurs qui, eux, prévoyaient que l'inspecteur du travail dépendait du ministre. Et sans méconnaître vos raisons, je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter un texte assurant les garanties que j'estime indispensables.

Quant aux rapports entre le gouverneur et les inspecteurs du travail, nous pensons que le ministre est habilité pour les définir.

Je ne pense pas qu'il puisse se trouver un inspecteur du travail insurbordonné qui ne veuille pas correspondre avec le gouverneur si vous lui conseillez de le faire.

Aucun argument n'est donc valable pour s'opposer à l'indépendance absolue des inspecteurs du travail. Le code du travail devra être mis en place. Il posera des problèmes difficiles et, pour sa bonne application, il faudra que la collaboration entre les inspecteurs et le monde du travail soit totale.

Le monde du travail a demandé l'indépendanc des inspecteurs. Ceux-ci ne pourront donc avoir sa confiance que dans la mesure où ils seront indépendants vis-à-vis des gouverneurs

Je n'insisterai pas. J'ai invoqué à la fois la Constitution et des délibérations anciennes. Je ne pense pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez maintenant vous opposer valablement au texte de la commission qui est très sage et qui, je dirais même, va moins loin que ces délibérations anciennes.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, j'ai déjà eu l'occasion, lors de la discussion de l'amendement de M. Ninine, de préciser notre pensée à propos du titre attribué aux fonctionnaires dénommés « inspecteurs du travail et des affaires sociales ».

Je rappelle que, dans les différentes dispositions que nous avons déjà votées, il est question de logement, de nourriture, d'économats, de transport, d'hygiène, de services médicaux, autant de points qui peuvent être rattachés à ce qu'on appelle le « social ».

Par conséquent, il serait anormal que l'inspecteur chargé de garantir les droits des travailleurs dans les entreprises ne puisse pas contrôler, coordonner et vérifier l'application des dispositions de la loi. C'est dans ce sens que nous voulons déterminer les attributions de ces fonctionnaires.

C'est pourquoi je pense, moi aussi, que le titre en lui-même représente beaucoup moins que le contenu que l'on peut donner à l'article. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Léopold-Sédar Senghor. Nous sommes d'accord.

M. Charles Benoist. Seulement, dans le cadre des articles présentés, en particulier de l'article 142, on n'énumère pas toutes les prérogatives de l'inspecteur. C'est pourquoi, nous avons tenu nous-mêmes à maintenir cette partie du titre: « ...et des affaires sociales ».

Si l'énumération des attributions était plus complète — mais elle alourdirait le texte — nous ne verrions pas d'inconvénient à supprimer cette partie du titre. Ce qui nous importe, en effet, c'est le fond.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* A moi aussi.

M. Charles Benoist. Il n'est pas dans notre esprit, par exemple, que dans un service médical rattaché à une entreprise, l'inspecteur du travail vienne contrôler l'activité du médecin. Ce rôle ne lui appartient pas, pas plus qu'il ne lui appartient de vérifier si l'infirmier a bien fait le pansement de l'ouvrier blessé.

En revanche, nous considérons qu'il doit contrôler s'il existe un médecin, un infirmier, le nombre de lits nécessaire et prévu par la loi.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* C'est ce que j'ai dit.

M. Charles Benoist. Il doit aussi savoir si l'on se préoccupe des transports, des économats. Bien entendu, il ne se fera pas épicier; ce n'est pas lui qui vendra les produits ni même en vérifiera la qualité. Il se rendra seulement compte si l'économat fonctionne dans les conditions prévues par la loi.

Cela est vrai pour tous les problèmes soulevés par les différents articles.

Par conséquent, si l'on peut, par un commentaire très net, ou encore dans le texte même de la loi, préciser tout cela, il est clair que le titre de ces fonctionnaires importe peu.

En outre, si l'on n'accorde pas aux inspecteurs toutes ces possibilités, on donnera à ces dispositions un caractère quelque peu paternaliste, M. le rapporteur avait raison de le dire tout à l'heure, et l'on en viendra à la notion d'assistance.

Or, nous repoussons cette notion d'assistance, s'agissant de travailleurs qui ont conquis le droit non seulement de travailler, mais aussi de bénéficier de toutes les dispositions sociales que nous voulons inclure dans la loi. Il s'agit d'établir pour eux des droits, et non pas des mesures d'assistance.

Il est donc normal que ce soit l'inspection du travail qui traite ces questions, et non un service quelconque, qui ne serait qu'un service d'assistance.

J'en reviens à la question de l'indépendance de l'inspection du travail.

Ce que nous voulons, ce n'est pas tellement que le gouverneur ou le haut commissaire ne soit pas au courant de ce qui se passe. Nous voulons éviter que les décisions de l'inspecteur du travail soient dues à la pression du gouverneur ou du haut commissaire; nous ne voulons pas que ses décisions soient celles du haut commissaire, par personne interposée. Telle est l'indépendance que nous recherchons.

Est-il possible de trouver une formule qui permette au gouverneur et au haut commissaire d'avoir connaissance des décisions prises par l'inspecteur et de donner un avis, sans pour autant, bien entendu, que cet avis puisse prévaloir sur la décision de l'inspecteur ?

Voilà en quoi consiste l'indépendance de l'inspection du travail. J'ai essayé de la définir brièvement puisque, le débat étant organisé, il nous faut être brefs.

J'avais d'ailleurs déposé au sixième alinéa de l'article 142 un amendement qui tendait à remplacer le mot: « contrôler » par celui de: « coordonner » — on peut employer aussi les deux mots — et à ajouter, après: « les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale », les mots: « dans tous les établissements visés par l'article 109 ». Ceci, afin que les inspecteurs du travail ne soient pas habilités à aller voir ce qui se passe à l'institut Pasteur, par exemple, ou dans un dispensaire quelconque.

Tout établissement, dépendant exclusivement des entreprises, doit être vérifié, contrôlé et coordonné par l'inspection du travail.

Nos positions, monsieur le secrétaire d'Etat, se rapprochent donc, contrairement à ce que vous prétendiez tout à l'heure.

Certaines difficultés apparaissent aujourd'hui. N'est-il pas possible de nous mettre d'accord ?

J'abrège mes explications puisque nous devons en terminer en quatre séances, afin de donner aux Africains le code qu'ils attendent avec impatience.

Nous perdrions du temps à poursuivre la discussion de cet article. Mieux vaudrait le renvoyer à la commission et en venir tout de suite à l'article 156 qui commande l'article 91, lequel a été réservé. Nous pourrions alors, au cours de la prochaine séance, voter ces articles ainsi que les articles 46, 118 et 119 qui ont été également réservés.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous savons, par expérience, que toutes les discussions en commission se sont renouvelées devant l'Assemblée.

Le rapporteur ne s'oppose pas au renvoi, mais il ne le demandera pas.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Nous approuvons la position de M. le rapporteur.

Le renvoi à la commission aboutirait à une perte de temps, car le texte qui nous serait de nouveau soumis serait le même que celui que nous examinons.

Nous avons donc intérêt à épuiser le débat. Au demeurant, les seules discussions importantes seront celles relatives à l'article 156 et aux articles 200 à 208. Les autres dispositions ne présentent guère de difficultés.

La position de chacun étant connue — M. Martine l'a bien marqué — mieux vaut poursuivre la discussion.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Puisque M. Benoist a indiqué que ses amis et d'autres orateurs sont disposés à faire un effort de conciliation et que des amendements ont été déposés en ce sens, il y a intérêt à poursuivre la discussion.

M. Charles Benoist. Je ne serai pas plus royaliste que le roi et je retire ma proposition.

Mme la présidente. M. Guissou a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 142:

« L'inspection du travail outre-mer est chargée de toutes les questions intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi des travailleurs: mouvements de main-d'œuvre, orientation et formation professionnelle, placement.

« L'inspection du travail:

« Elabore les règlements de sa compétence;

« Veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des travailleurs;

« Eclaire de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs;

« Coordonne et contrôle les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale;

« Procède à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'inspection du travail peut toutefois être appelée à collaborer. »

La parole est à M. Guissou.

M. Henri Guissou. L'objet de mon amendement est de préciser les attributions des inspecteurs du travail et de soustraire ceux-ci à des pressions éventuelles.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission croit sage de laisser l'Assemblée juge de cet amendement qui n'affecte en rien les prérogatives et l'indépendance de l'inspection du travail.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste n'est pas hostile à l'amendement de M. Guissou et déposé par personne interposée, puisque c'est celui du Gouvernement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement ne dispose pas du droit d'amendement.

M. René Arthaud. M. Guissou n'a pas protesté.

M. Léopold-Sédar Senghor. C'est une pratique courante.

M. Charles Benoist. Les indications que nous avons données concernent le fond de la question. J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat précisât que l'inspection du travail disposera d'un

contrôle absolu sur toutes les questions sociales dépendant de l'application du code du travail.

L'adoption de cet amendement permettrait incontestablement de gagner du temps.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je confirme à M. Benoist que nous sommes d'accord sur les attributions qu'il entend voir dévolues à l'inspection du travail en matière d'affaires sociales dans les entreprises. M. Benoist a indiqué sa conception du rôle de l'inspecteur du travail dans ce domaine. Nous lui donnons notre accord. Dans ces conditions, l'amendement de M. Guissou pourrait être adopté.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Guissou, accepté par le Gouvernement.

M. le rapporteur. Je vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Cet amendement devient l'article 142.

[*Article* 143.]

Mme la présidente. « Art. 143. — Les inspecteurs du travail et des affaires sociales ont l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes dans le cadre de la législation du travail en vigueur. »

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont présenté un amendement tendant à compléter l'article 143 par les mots: « et des pouvoirs normaux des chefs de territoire ou de groupe de territoires ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'ai déposé un amendement ayant le même objet à l'article 144.

Une discussion s'est engagée sur ce que l'on a appelé l'indépendance des inspecteurs du travail. Mais personne n'a songé au maintien de l'unité indispensable de l'administration d'un territoire.

On a voulu assimiler les inspecteurs du travail aux contrôleurs financiers. Cela nous paraît possible, mais il ne peut être question de restreindre les attributions légales des inspecteurs du travail. Il nous paraît impensable et inadmissible que les inspecteurs du travail échappent à tout contact avec les gouverneurs de territoires.

M. Jean Martine. Il ne s'agit pas de cela.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Monsieur Castellani, me permettez-vous de vous donner quelques apaisements qui vous amèneront, je n'en doute pas, à retirer votre amendement ?

M. Jules Castellani. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il est évident qu'on ne peut empiéter sur les pouvoirs normaux des gouverneurs. J'ai moi-même indiqué que l'inspecteur du travail qui va faire une tournée ou effectuer une enquête doit avertir le gouverneur de son intention en signalant la durée approximative de son absence.

Vous avez donc satisfaction. Il ne me paraît pas nécessaire d'introduire cette précision dans le texte. Nous semblerions contester les pouvoirs des gouverneurs.

M. Jules Castellani. Je suis de votre avis.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre mer.* Alors, retirez votre amendement.

M. Jules Castellani. Je le retirerais volontiers si M. le rapporteur n'avait fait des déclarations qui ne paraissent pas concorder avec les vôtres.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Les explications que je viens de fournir doivent vous donner tous apaisements.

M. Jules Castellani. Je retire d'autant plus facilement mon amendement que j'en ai déposé un autre à l'article 144 et qui vise plus particulièrement la situation que j'ai évoquée.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 143.

(*L'article 143, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 144.]

Mme la présidente. « Art. 144. — L'inspection du travail et des affaires sociales de la France d'outre-mer comporte:

« 1° Auprès du ministre: une inspection générale. L'inspecteur général, chef de service, assure l'exécution des directives ministérielles, ainsi que l'administration du personnel du corps des inspecteurs du travail et des affaires sociales. Il coordonne, dirige et contrôle l'activité des inspecteurs et en rend compte au ministre;

« 2° Outre-mer: des inspections générales, des inspections territoriales. Les inspections du travail et des affaires sociales outre-mer relèvent de l'inspection générale du ministère de la France d'outre-mer avec laquelle ils correspondent directement, ampliation de leur correspondance étant adressée au chef de territoire ou de groupe des territoires dont ils relèvent.

« Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer détermine le ressort de chaque inspection générale et de chaque inspection territoriale outre-mer. »

La parole est M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* J'ai déjà exposé mes vues sur cet article, madame la présidente.

Mme la présidente. M. Guissou a déposé à l'article 144 un amendement ainsi conçu:

« Dans le deuxième aliéna (paragraphe 1er):

« I. — Supprimer les mots: « ainsi que l'administration du personnel du corps des inspecteurs du travail et des affaires sociales ».

« II. — Ajouter *in fine:*

« Il a toute initiative dans les propositions intéressant le personnel du corps: décisions individuelles ou décisions de principe intéressant le statut du corps des inspecteurs du travail. »

La parole est à M. Guissou.

M. Henri Guissou. Mon amendement tend à préciser les attributions de l'inspecteur général.

J'estime que ma rédaction est plus explicite que le texte de la commission. Elle donne toute garantie quant à l'indépendance de la gestion du corps des inspecteurs, tout en sauvegardant les prérogatives de l'administration.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul-Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui n'a d'autre objet, en apportant des précisions, que de mettre l'organisation administrative de l'inspection du travail en harmonie avec l'organisation administrative réalisée dans les ministères depuis le vote du statut de la fonction publique.

La rédaction proposée par M. Guissou précise bien les droits de l'inspection générale en matière de décisions individuelles, de décisions de principe valables pour l'ensemble du corps et du statut des inspecteurs du travail.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Guissou, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont présenté un amendement tendant, dans le 3e alinéa (paragraphe 2°) de l'article 144, après les mots: « relèvent de l'inspection générale du ministère de la France d'outre-mer », à intercaler les mots: « compte tenu des pouvoirs normaux des chefs de territoire ou de groupes de territoires ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Les services techniques ne peuvent correspondre avec les directions générales du ministère de la France d'outre-mer qu'en passant par l'intermédiaire du chef du territoire ou du groupe de territoires.

M. Martine a cru devoir donner un exemple contraire en citant la direction des travaux publics. Il a commis, à cet égard, une erreur.

En effet, ce service possède une indépendance technique que nul ne songe à lui contester, pas plus qu'on ne le ferait, sur ce plan, à l'égard d'autres services. Quant à la façon de correspondre avec le ministère, il agit, comme tous les services techniques, par l'intermédiaire des chefs de territoire.

M. Jean Martine. En sens contraire, on peut citer l'exemple des directions générales du ministère qui donnent des instructions à leurs représentants dans les territoires, sans que pour autant, le gouverneur ait à en décider.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Me permettez-vous une précision, monsieur Castellani ?

M. Jules Castellani. Je vous en prie, monsieur le secrétaire l'Etat.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Monsieur Martine, lorsque le ministre de la France d'outre-mer correspond avec les services techniques de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, il le fait par l'intermédiaire du haut commissaire.

M. Jules Castellani. Pour Madagascar, il en est de même. Il serait contraire au fondement même des pouvoirs des gouverneurs et des hauts fonctionnaires responsables de la sécurité, de la bonne administration et de la conduite des affaires économiques des territoires, qu'ils ne puissent formuler des observations à propos des correspondances adressées par l'inspection du travail à l'administration centrale.

J'ajoute, pour dissiper toute équivoque, que nul plus que moi n'a d'admiration pour les fonctionnaires éminents que sont les inspecteurs du travail en service outre-mer. Mais je suis persuadé qu'eux-mêmes se trouveraient tôt ou tard gênés dans l'exercice de leurs fonctions si ce que vous appelez l'indépendance consistait, en réalité, à ne pas avoir de rapports suivis avec des chefs de territoire.

C'est bien, en effet, ce à quoi on aboutirait en votant le texte de la commission et ce que, par mon amendement, je voudrais éviter. Il n'en résulterait pas, pour autant, que les chefs de territoire pourraient arrêter la correspondance ou s'abstenir de transmettre un avis de l'inspection du travail adressé à l'inspection générale du ministère de la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jules Castellani. Volontiers, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je m'excuse de vous interrompre, mais j'ai le sentiment que vous aurez peut-être satisfaction et que mes explications allégeront la discussion.

Le décret du 17 août 1944, qui a institué le corps de l'inspection du travail aux colonies, dispose:

« Les inspecteurs du travail rendent compte régulièrement de toute leur activité au service central du travail au commissariat aux colonies. La correspondance entre les inspecteurs du travail et le commissariat aux colonies, tant au départ qu'à l'arrivée, est faite sous le couvert du chef de colonie ou de territoire qui transmet obligatoirement avec ses observations, s'il y a lieu. »

M. Jules Castellani. Je suis d'accord pour la transmission obligatoire. Mais le fait de permettre aux services techniques de ne pas correspondre par l'intermédiaire du chef de territoire leur donnerait des possibilités exceptionnelles, quels que soient ces services, y compris même les services militaires. En effet, le commandant supérieur des troupes d'un territoire adresse la plus grande partie de sa correspondance sous le couvert du chef de territoire.

Le chef de territoire est le représentant de la République française dans le territoire. C'est, en somme, le délégué permanent du ministre et du Gouvernement dans le territoire. Je n'aperçois pas les inconvénients qui résulteraient, pour un service technique, quel qu'il soit, y compris l'inspection du travail, de correspondre sous le couvert du chef de territoire.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jean Martine. Je demande la parole, contre l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Martine, contre l'amendement.

M. Jean Martine. Si le Gouvernement accepte l'amendement, encore faudrait-il, étant donné qu'il a déjà déclaré que la transmission serait obligatoire, que cette disposition figurât dans le texte. Nous pourrions peut-être alors voter l'amendement.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je crois savoir que M. Castellani a déposé un autre amendement.

Mme la présidente. En effet, MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un autre amendement tendant, dans le troisième alinéa (paragraphe 2°) de l'article 144, après les mots: « avec laquelle ils correspondent directement », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « sous le couvert du chef de territoire ou du groupe de territoires ».

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* M. Martine aurait satisfaction si M. Castellani acceptait la rédaction suivante:

« Dans le troisième alinéa (paragraphe 2°) de l'article 144, après les mots: « avec laquelle ils correspondent directement », rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « sous le couvert du chef de territoire ou du groupe de territoires, qui transmet obligatoirement ».

M. Jules Castellani. Je modifie mon amendement en ce sens.

Mme la présidente. M. Castellani modifie ainsi le texte de son amendement:

« Dans le troisième alinéa (paragraphe 2°) de l'article 144, après les mots: « avec laquelle ils correspondent directement », rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « sous le couvert du chef de territoire ou du groupe de territoires, qui transmet obligatoirement ».

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. Jean Martine. J'ai donc satisfaction.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement MM. Castellani, Malbrant, Bayrou, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Le premier amendement de MM. Castellani, Malbrant, Bayrou est donc retiré ?

M. Jules Castellani. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. MM. Malbrant, Castellani, Bayrou ont présenté un amendement ainsi rédigé:

« Dans le troisième alinéa (paragraphe 2°) de l'article 144, après les mots: « ampliation de leur correspondance étant », intercaler les mots: « en même temps ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je ne sais pas exactement ce qu'est devenue la rédaction du troisième alinéa de l'article 144.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Votre amendement me paraît satisfait par la rédaction que l'Assemblée vient d'adopter.

M. René Malbrant. Est-il certain que le mot « obligatoirement » a été bien placé dans le texte ?

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement, monsieur Malbrant ?

M. René Malbrant. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

MM. Castellani, Malbrant, Bayrou ont déposé un amendement tendant à compléter le 3e alinéa (paragraphe 2°) de l'article 144 par les mots: « compte tenu des pouvoirs normaux des chefs de territoire ou de groupe de territoires ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Cet amendement avait le même objet que les précédents. Ayant obtenu satisfaction, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A la réflexion, l'amendement que M. Malbrant vient de retirer me paraît utile.

M. René Malbrant. Alors, je le reprends.

M. le rapporteur. Il ne faudrait pas, en effet, que le chef de territoire puisse retenir la correspondance des services.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Il suffirait de compléter ainsi la nouvelle rédaction du troisième alinéa: « obligatoirement et sans délai ».

Mme la présidente. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Pour les raisons que j'ai déjà fait valoir et que vient de confirmer M. le rapporteur, la transmission des lettres adressées au ministre doit être obligatoire et immédiate.

Je reprends donc l'amendement que j'ai précédemment retiré, en le modifiant ainsi:

Dans le 3e alinéa (paragraphe 2°), après les mots: « ampliation de leur correspondance étant », intercaler les mots: « obligatoirement et sans délai ».

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Malbrant, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis au voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 144, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'article 144, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 145.*]

Mme la présidente. « Art. 145. — L'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection du travail et des affaires sociales sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, pris sur proposition de l'inspecteur général du travail et des affaires sociales, chef de service, après consultation des chefs de territoire.

« La solde et les indemnités des inspecteurs sont supportées par le budget de l'Etat.

« L'inspection du travail et des affaires sociales dispose en permanence des moyens en personnel et matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement. Les frais résultant dans les territoires d'outre-mer du fonctionnement des services, des missions spéciales, des indemnités et des prestations prévues au décret du 17 août 1944, sont supportés par les budgets locaux intéressés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement demande la disjonction du 2e alinéa.

Mme la présidente La parole est à M. Malbrant, sur l'article.

M. René Malbrant. Je m'étais fait inscrire sur l'article en vue d'obtenir des précisions quant à l'imputation sur le budget de l'Etat de la solde et des indemnités des inspecteurs du travail. Je voulais savoir quel était l'avis de M. le ministre des finances. M. le secrétaire d'Etat nous l'a transmis et nous ne sommes pas surpris qu'il soit tel.

Je désire également obtenir une précision sur le troisième alinéa de l'article qui vise les missions spéciales.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt qu'il y aurait à préciser ce que seront ces missions, ce vocable permettant de couvrir beaucoup de choses.

Les missions dont il s'agit pouvant être envoyées par la métropole, il ne semble pas que les budgets locaux puissent supporter cette charge, d'autant que dans certains cas il pourrait s'agir de voyages touristiques.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. En introduisant le deuxième alinéa, nous avions pensé assurer plus complètement l'indépendance des inspecteurs du travail. Le Gouvernement demande la disjonction de cette disposition.

L'essentiel, pour nous, est que les inspecteurs soient payés et qu'ils conservent leur indépendance. Nous ne voudrions pas que le fait de les rémunérer sur le budget des territoires puisse permettre à certains d'exercer une pression sur ces fonctionnaires

En tout cas, il résulte des déclarations précises qui ont été faites ici que les inspecteurs, même s'ils sont rémunérés par les territoires, assument leurs fonctions en toute indépendance.

D'autre part, il ne faudrait pas que les territoires invoquent, comme le fait actuellement le Gouvernement, l'impossibilité de payer ces fonctionnaires, bien que des centaines de milliards soient actuellement dépensés pour des tâches bien moins utiles que l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer. Il ne faudrait pas que, demain, on argue de difficultés financières ou de l'urgence de certaines tâches pour s'opposer à l'inscription des crédits nécessaires au fonctionnement des services de l'inspection du travail.

Nous attendons donc de M. le secrétaire d'Etat une déclaration précisant que les dépenses relatives au fonctionnement de l'inspection du travail et de l'application du code du travail sont d'ordre obligatoire et qu'il ne saurait être question, à aucun moment, de laisser aux gouverneurs ou aux assemblées territoriales la possibilité de juger de l'utilité d'inscrire ces dépenses. Sinon, on ferait échec à l'application du code du travail.

L'Etat ne veut pas supporter de telles charges. Je crois que les territoires connaîtront des difficultés à cet égard mais, dans l'intérêt des travailleurs africains, il faut donner à ces dépenses un caractère obligatoire.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je suis pleinement d'accord avec M. Benoist. Je pense qu'un jour viendra où les élus d'outre-mer et le Parlement imposeront au Gouvernement, à propos d'une discussion budgétaire, la prise en charge des traitements des inspecteurs du travail de la même manière que pour les magistrats.

Mme la présidente. L'Assemblée doit d'abord examiner le 1er alinéa de l'article 145 sur lequel M. Guissou a présenté un amendement tendant à supprimer les mots: « pris sur proposition de l'inspecteur général du travail et des affaires sociales, chef de service ».

La parole est à M. Guissou.

M. Henri Guissou. Je demande la suppression du membre de phrase disposant que les arrêtés ministériels seront pris sur proposition de l'inspecteur général du travail.

Les arrêtés pris par le ministre étant toujours préparés par ce fonctionnaire, il est inutile de l'inscrire dans la loi.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sous réserve des explications de M. le ministre et de M. Benoist qui traduisent, d'ailleurs, le sentiment de la commission, l'Assemblée pourrait ajouter *in fine* à l'article 145 la disposition suivante:

« Sont supportés par les budgets locaux intéressés au titre de dépenses obligatoires. »

Ce texte donnerait satisfaction à tous.

M. Charles Benoist. Je déposerai un amendement en ce sens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Guissou.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Nous revenons à la demande de disjonction du deuxième alinéa.

La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Les orateurs qui m'ont précédé ont souligné que le fait de rémunérer les inspecteurs du travail sur le budget métropolitain avait pour avantage principal de leur garantir l'indépendance.

Il faut savoir que, dans les territoires d'outre-mer les assemblées locales, si désireuses qu'elles soient de voter ces dépenses, ne le pourront pas parce qu'elles se trouvent aux prises avec de très grandes difficultés budgétaires.

J'entends nos collègues déclarer: l'essentiel est que les inspecteurs du travail soient payés; qu'ils le soient sur le budget métropolitain ou sur les budgets locaux ne diminue en quoi que ce soit leur indépendance.

Pour être sûr que ces fonctionnaires seront payés, notre collègue M. Benoist, rejoint en cela par M. le rapporteur, dit qu'il suffit, par voie d'amendement, de décider que ces dépenses seront obligatoires.

La plupart des assemblées locales s'élèvent contre les dépenses obligatoires, parce que l'on peut, à travers elles, leur imposer le vote d'un grand nombre de charges budgétaires.

M. René Malbrant. Très bien!

M. Jean Martine. C'est un mauvais principe que l'on demande à l'Assemblée nationale d'inscrire dans la loi.

Je vais plus loin. M. le secrétaire d'Etat nous dit qu'il serait heureux que l'Assemblée nationale pût obtenir du Gouvernement au cours des discussions qui auront lieu bientôt — il pense à la discussion du budget de la France d'outre-mer — que ces dépenses soient supportées par le budget métropolitain ainsi qu'il a été fait des dépenses concernant la magistrature outre-mer; les raisons d'indépendance invoquées à ce propos sont valables en ce qui concerne les inspecteurs du travail.

Si nous avons l'intention de demander au Gouvernement de souscrire à nos désirs c'est pour les raisons évoquées ci-dessus et en raison des difficultés rencontrées par les territoires d'outre-mer à faire face à leurs obligations budgétaires, et parce qu'il est normal, si les inspecteurs du travail dépendent du ministre de la France d'outre-mer que ce soit ce département qui assure leur rémunération.

Vous devez être conséquent avec vous-mêmes.

Tout à l'heure la majorité de l'Assemblée demandait que l'inspecteur dépende du ministre de la France d'outre-mer.

Or maintenant, le ministre veut échapper à la charge de ce personnel. Je ne comprends plus.

Je demande à M. le ministre s'il ne pourrait pas prendre un engagement assez limité, celui de demander au Gouvernement de déposer une lettre rectificative pour chiffrer ces dépenses. La discussion de cette lettre rectificative serait jointe à celle du budget de la France d'outre-mer.

Je me refuse à voter un amendement qui mettra à l'avance des dépenses à la charge des territoires, sans que nous puissions connaître la situation budgétaire de tel ou tel territoire. Ce n'est pas à nous à imposer à nos collègues des assemblées locales, qui ont assez de compétence pour en discuter, des dépenses qui, normalement, devraient être à la charge du ministère de la France d'outre-mer.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La disjonction est-elle de droit, madame la présidente ? Je crois que c'est le premier point à régler.

Mme la présidente. Elle est de droit si le deuxième alinéa entraîne une dépense nouvelle ou une suppression de recettes.

Sur ce point, je devrais consulter la commission des finances, mais celle-ci n'est pas représentée.

M. Charles Benoist. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. J'avais l'intention de déposer un amendement dans l'éventualité où la disjonction serait votée. Nous ne pouvions pas savoir à l'avance si la disjonction serait prononcée. Mais il bien entendu que nous ne sommes pas favorables à la disjonction.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Bien entendu, la commission des finances ne pouvant être consultée, la disjonction n'est pas de droit.

Il n'est pas douteux que l'article 145 entraîne une dépense supplémentaire pour le budget de l'Etat. La commission des finances ne pouvant pas être consultée, je demande le scrutin sur le renvoi de cet article à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Le rapporteur est vraiment gêné en cette circonstance. Sans l'ombre d'un doute, l'article entraîne une dépense supplémentaire puisque, actuellement — il faut dire les choses telles qu'elles sont — les inspecteurs du travail sont payés sur les budgets locaux. Or, nous demandons qu'ils soient payés sur le budget métropolitain.

Il est certain que dans un vote par scrutin nous serions battus. Ne perdons donc pas notre temps, puisque la question est réglée d'avance.

Un vote par scrutin n'avancerait à rien.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Puisque la disjonction n'est pas de droit, je suis obligé de demander le renvoi de l'article 145 à la commission.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission de l'article 145 demandé par le Gouvernement.

Le Gouvernement a demandé le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	132
Contre	458

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement enregistre le résultat du vote. Il est obligé de l'interpréter comme la manifestation d'une volonté clairement exprimée de voir la solde et les indemnités de l'inspection du travail supportées par le budget de l'Etat.

En attendant, je crois, étant donné les dépenses supplémentaires que cet article va entraîner, qu'il serait raisonnable de le réserver. La commission des finances pourrait, au cours de la prochaine séance, être consultée. L'Assemblée pourrait ensuite se prononcer.

M. René Arthaud. J'enregistre que le Gouvernement reconnaît que l'Assemblée vient de décider de mettre les dépenses qu'entraîne l'inspection du travail à la charge du budget de l'Etat.

Mme la présidente. Le Gouvernement propose de réserver l'article 145. La commission accepte-t-elle ?

M. le rapporteur. Elle ne peut faire autrement, madame la présidente.

Mme la présidente. En conséquence, l'article 145 est réservé.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une séance ultérieure. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Genest et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer totalement de la taxe sur les postes de T. S. F., tous les vieillards jouissant de la retraite des vieux travailleurs, les bénéficiaires de l'allocation temporaire, les bénéficiaires de l'allocation d'assistance aux infirmes et incurables et toutes personnes âgées de soixante-cinq ans pouvant justifier d'un revenu annuel inférieur à 150.000 francs par an ou 200.000 francs pour un ménage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12843, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser que la poliomyélite donne droit au bénéfice de congé de maladie de longue durée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12844, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Lundi 16 avril 1951, à quinze heures, séance publique :

Vote de la proposition de loi de M. Palewski et plusieurs de ses collègues portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat. (N°s 10000-12240. — M. Alfred Coste-Floret, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote du projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes (n°s 12159-12704. — M. Cayol, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Suite de la discussion: 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (n°s 6366-4288-4401-5364-7447. Nouvelles rédactions 1 à 5, 12786. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à midi quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 14 AVRIL 1951

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

INTERIEUR

18447. — 14 avril 1951. — **M. Charles Viatte** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** s'il compte appliquer, au profit des victimes d'inondations dans le Jura, les dispositions de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948 complétées et modifiées par la loi du 8 août 1950.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

18448. — 14 avril 1951. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'un Français mobilisé le 11 septembre 1939 et affecté à une compagnie de renforcement pour devenir ensuite affecté spécial à partir du 1er avril 1940. L'intéressé a contracté en octobre 1939 et en raison de l'insalubrité d'un cantonnement une maladie qui a entraîné une incapacité de travail de 25 p. 100. Le 10 mai 1950, la cour régionale des pensions de Colmar, sur appel du ministre et se basant sur les dispositions de l'article 4, paragraphe 4 du décret-loi du 20 janvier 1940, a denié à l'intéressé le droit à prétendre à une pension militaire d'invalidité. De son côté, M. le ministre du travail ayant fait connaître que la caisse de sécurité sociale n'accordait le bénéfice d'une pension d'invalidité que pour les cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 66 p. 100, il lui demande si les dispositions de l'article 4, paragraphe 4 du décret-loi du 20 janvier 1940 précité sont applicables même dans le cas de carence de la législation sur la sécurité sociale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18449. — 14 avril 1951. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le Ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1949, la valeur déclarée des meubles meublants d'une succession doit atteindre, sauf preuve contraire fournie par les héritiers, 5 p. 100 de la valeur totale de la succession. Il lui demande si le dépôt, antérieurement au décès du *de cujus*, d'un dossier de pillage par faits de guerre, ne peut être allégué par la veuve appelée à payer les droits de succession, comme une preuve suffisante, aux termes de la loi susvisée.

18450. — 14 avril 1951. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse à la question écrite n° 17457, il est indiqué que conformément aux dispositions de l'article 39 du décret du 9 juin 1939, l'ancienneté d'un comptable nommé percepteur de 4e classe par arrêté du 30 juin 1939, ayant accompli un an de service militaire obligatoire, qui lui a été rappelé dès sa nomination (ce qui a eu pour effet de reporter son ancienneté dans la 4e classe au 30 juin 1938) voit son ancienneté dans le 3e classe, 1er échelon, compter du jour de sa promotion à cette classe et échelon; qu'il en est de même pour la 3e classe, 2e échelon, cette dernière promotion et les suivantes n'étant plus influencées par les services militaires (rappelés dès sa promotion à la 4e classe comme il est précisé) ainsi donc, nommé de 4e classe à compter du 30 juin 1939; de 3e classe, 1er échelon, à compter du 21 août 1939; de 3e classe, 2e échelon, à compter du 1er novembre 1941; de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1942, ce comptable est, en conséquence, resté environ deux mois percepteur de 4e classe, plus douze mois rappelés, environ quatorze mois percepteur de 3e classe, au 1er échelon, environ deux mois percepteur de 3e classe, au 2e échelon. Il lui demande: 1° si ces anciennetés de services dans chaque classe et échelon sont des temps moyens auxquels étaient astreints tous les comptables en fonctions à cette époque; 2° dans le cas contraire, quelles étaient les anciennetés minima requises, à cette époque, pour être promu à ces diverses classes et échelons; 3° si un agent, n'ayant pas de services militaires, est, de ce fait, en retard d'un an sur ce comptable au moment de sa nomination; 4° si ce retard au moment de sa nomination à la 3e classe 1er échelon, puis 2e échelon, subsiste à deux ou trois mois près; 5° dans le cas contraire, pourquoi il ne subsisterait pas. (Ces cinq questions visent trois agents de valeur générale absolument identique, servant sous les ordres du même trésorier-payeur général, les considérations dont il est fait mention dans les réponses aux questions écrites 13156 et 14314 ne pouvant en rien modifier la situation de ces trois agents quant à l'avancement comme précisé à la réponse de la question écrite 16230.)

18451. — 14 avril 1951. — **M. Jean Binot,** se référant à la réponse faite le 25 janvier 1951 à sa question écrite n° 16348 et à celles qui l'ont précédée tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, précise à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 22 juin 1946 stipulait en son article 1er: « A titre exceptionnel... les percepteurs nommés à la suite d'un examen ou d'un concours... pourront être inscrits au tableau d'avancement... après avis de la commission ... ». Il donnait donc à ces comptables « la possibilité de bénéficier de telles promotions sur avis d'une commission organisée par l'article 1er dudit décret ». Or, la circulaire d'application du 28 octobre 1946 édictait: « Seront soumises à la commission les demandes produites par les comptables et agents des catégories suivantes: 1° les percepteurs issus des concours de stagiaires organisés de 1929 à 1939; 2° les percepteurs issus d'un concours ou d'un examen, antérieurement au décret du 25 août 1928 » Le membre de phrase « antérieurement au décret du 25 août 1928 » n'a pas de support légal. Il est contraire au texte du décret qu'il limite et restreint au seul détriment des percepteurs nommés au titre des emplois réservés. La circulaire du 28 octobre 1946, en ne permettant pas à la commission organisée de connaître du cas de tous les percepteurs issus des emplois réservés nommés « postérieurement au décret du 25 août 1928 » a porté un grave préjudice pécuniaire et moral à tous les comptables issus des emplois réservés entre 1928 et 1939. Il constate, toutefois, qu'une commission délibère présentement et depuis le 5 décembre 1950 pour redresser cette situation et lui demande: 1° sur quel texte, décret, loi ou statut l'on s'est appuyé pour que la circulaire du 28 octobre 1946 « ne puisse prévoir le cas de tous les comptables issus d'un examen ou d'un concours postérieur au 25 août 1928 » (*Journal officiel*, Conseil de la République, n° 1975, du 17 octobre 1950); 2° « la commission susvisée ayant examiné d'une manière particulière le problème de l'application à ces agents du décret du 22 juin 1946 » (*Journal officiel*, Conseil de la République, n° 1975, du 17 octobre 1950) quelle est cette manière particulière grâce à laquelle la commission a été dessaisie de tout pouvoir d'information et de décision; 3° le nombre de comptables nommés de 1928 à 1939, issus des emplois réservés à qui le bénéfice du décret du 22 juin 1946 sera appliqué à la suite des travaux de la commission instituée présentement à cet effet.

18452. — 14 avril 1951. — **M. Marcel David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° combien de cartes de circulation gratuite en 1re classe, tous réseaux, ont été distribuées en 1951, aux administrateurs et aux fonctionnaires supérieurs des régies financières; 2° s'il est exact que ces cartes ne doivent être utilisées que pour l'exercice du contrôle fiscal dévolu aux titulaires; 3° si un contrôle est exercé sur l'utilisation de ces cartes et, dans l'affirmative, s'il a fait apparaître des abus.

18453. — 14 avril 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un agent des contributions directes est fondé à refuser la taxation sur bénéfices réels et à imposer le forfait à un artisan pour cette raison que celui-ci ne présente pas de bilan, alors qu'il a fourni un compte d'exploitation détaillé et prouvé que son entreprise, déficitaire plusieurs années de suite, n'a pu être maintenue que grâce à des apports prélevés sur le salaire de son conjoint.

18454. — 14 avril 1951. — **M. Louis Martel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1933 précise qu'à partir du 1er janvier 1934 cesseront d'être assujetties au régime douanier français les parties du territoire national comprises entre la frontière franco-suisse et la ligne des douanes telle qu'elle aura été fixée en exécution de la loi du 17 mars 1928 par arrêté du ministre du budget; qu'en exécution de ce texte législatif, et jusqu'à une époque relativement récente, le prix de vente de l'essence dans les zones franches était établi déduction faite des taxes douanières d'importation, mais que, depuis quelque temps, l'essence est vendue dans les zones franches dont il s'agit au même prix que dans les autres parties du territoire national; et lui demande: 1° si un texte législatif a abrogé ou modifié la loi du 27 décembre 1933; 2° à quelle somme s'élève, par hectolitre les taxes douanières sur l'essence.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

18455. — 14 avril 1951. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'aux termes du décret 51-96 du 26 janvier 1951, la cotisation de sécurité sociale à la charge des fonctionnaires et militaires de carrière retraités est précomptée sur les arrérages des pensions servies aux intéressés qui sont payés pour le net. Il en résulte que les retraités qui exercent, par ailleurs, une activité rémunérée, payent sur leur rémunération une cotisation supplémentaire, sans qu'il leur soit tenu compte du plafond actuellement fixé par la loi à 324.000 francs. En outre, l'article 4 du décret ci-dessus dispose que les intéressés pourront obtenir le remboursement de cotisation précomptée sur leur pension, suivant les modalités d'un arrêté non encore paru. Il lui demande s'il compte prendre, très prochainement, l'arrêté en question, dont la parution est nécessaire à l'application d'un décret vieux de près de trois mois.

INDUSTRIE ET COMMERCE

18456. — 14 avril 1951. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si les entreprises émettrices de timbres-primes peuvent, sans être en infraction avec la loi n° 51-356 du 20 mars 1951, paru au *Journal officiel* du 24 mars 1951, émettre des timbres représentant un escompte déterminé et dont les bénéficiaires pourront obtenir le remboursement en espèces, et s'ils le désirent, acquérir auprès d'un service spécial « marchandises » de l'entreprise, et sous des avantages particuliers, des objets de leur choix.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

18457 — 14 avril 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il est exact, comme l'affirment les organisations syndicales, que « plusieurs milliers de vacances d'emplois d'agents d'exploitation » existent à l'heure actuelle; 2° quel est leur nombre exact; 3° quelles réductions pourraient être opérées sur l'effectif budgétaire.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

18458. — 14 avril 1951. — **M. Jean Crouzier** fait observer à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** et regrette que les divers services et commissions du M. R. U. prétendent, dans le tumulte des événements des mois de mai et juin 1940, et de la libération, pouvoir faire équitablement une discrimination réelle entre les pillages imputables aux troupes ou aux populations civiles, en exigeant, au surplus, la production d'ordres formels d'évacuation par l'autorité militaire qui n'a souvent procédé que par recommandation. Il lui demande s'il compte donner aux délégations départementales et aux diverses commissions du M. R. U. des instructions pour leur rappeler qu'il ne convient pas de mettre en échec systématiquement, par une interprétation de plus en plus arbitraire, les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de la loi du 28 octobre 1946, relatives aux pillages, alors que le législateur a formellement prescrit: « Sont présumés, sauf preuve contraire, résultés de faits de guerre:

. . . . . .

3° les pillages et enlèvements survenus au cours d'opérations de guerre, quels qu'en soient les auteurs ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18459. — 14 avril 1951. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que diverses lois et notamment la loi du 8 avril 1898 (chap. 3) ont créé, au profit de l'Etat et dans l'intérêt du service de la navigation, une servitude de halage le long des rivières navigables ou flottables, servitude fixée à 7,80 mètres de largeur du côté halage et à 3,25 mètres du côté de contre-halage. Comme il ne s'agit là que d'une servitude de passage, les produits du sol continuent néanmoins à appartenir aux propriétaires riverains. D'autre part, l'article 35 de la loi du 15 avril 1829 autorise les fermiers de pêche à utiliser le chemin de halage pour retirer et assécher leurs filets. Enfin, un arrêt de la cour de cassation, chambre civile, du 23 octobre 1932, a étendu le droit d'utilisation des chemins de halage et de contre-halage aux membres des associations de pêche et de pisciculture, motif pris que ceux-ci, en tant que membres d'une société de pêcheurs à la ligne locataire d'un lot de pêche de l'Etat, devaient être considérés, individuellement, comme fermiers de l'Etat. Il en résulte que les pêcheurs à la ligne étant ainsi autorisés à circuler librement sur une largeur de 7,80 mètres sur une rive et de 3,25 mètres sur l'autre rive, des rivières du domaine public, causent fréquemment des déprédations ou des dégâts de pieds aux prairies naturelles ou artificielles appartenant aux propriétaires riverains. Il lui demande si, lorsque des dégâts semblables se produisent le pêcheur peut être poursuivi par le propriétaire riverain et dans ce cas, devant quelle juridiction ou si au contraire la responsabilité de l'Etat est engagée du fait de l'extension aux pêcheurs à la ligne d'une servitude qui n'avait été, à l'origine, et d'après la loi, créée que pour les besoins ed la navigation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

17914. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quelles raisons: 1° Les candidats aux emplois réservés n'ont commencé à être convoqués pour subir les examens en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle qu'en juillet 1949; presque trois ans après le vote de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946; 2° les candidats aux emplois réservés de première catégorie n'ont pas encore été convoqués pour subir les examens de cette catégorie; 3° le soin de faire passer les examens de 4e et 5e catégories ainsi que ceux de 3e catégorie, pour quelques emplois groupés, a été confié aux centres d'orientation professionnelle alors qu'antérieurement c'était l'enseignement primaire qui en était chargé; 4° des emplois de début ne sont pas réservés dans les services des assurances sociales, aux victimes de guerre, d'autre part, le niveau des examens auxquels ont été soumis les candidats aux emplois réservés de 4e et 5e catégories dépassant les connaissances qu'on était en droit de leur demander ayant eu comme conséquence l'échec de plus de 50 pour 100 d'entre eux, quelles dispositions ont été prises pour ramener à un niveau plus normal lesdits examens pour permettre à ceux qui ont échoué de pouvoir se présenter. (*Question du 2 mars 1951.*)

Réponse. — 1° A la suite de la guerre 1939-1945 une refonte totale de l'administration a été entreprise. Cette refonte n'est pas terminée à l'heure actuelle et des statuts concernant de nombreux emplois, notamment ceux intéressant les catégories C et D du statut des fonctionnaires sont en cours d'élaboration. Néanmoins, le décret du 10 juillet 1947 a pu fixer la nomenclature de certains emplois réservés. Des difficultés d'ordre pratique relatives notamment à la mise au point du programme et à l'organisation matérielle des épreuves, n'ont pas permis de fixer la date des examens antérieurement au mois de juillet 1949; 2° les examens d'aptitude professionnelle aux emplois relevant de la 1re catégorie n'ont pu à ce jour être organisés en raison de l'impossibilité de préciser les emplois auxquels ils ouvrent droit: les emplois de « rédacteurs » dans les administrations centrales et dans les services extérieurs ont, en effet, été supprimés depuis la publication du décret du 10 juillet 1947 susvisé; 3° lors de l'élaboration du décret du 10 juillet 1947, le secrétariat d'Etat à la fonction publique, tenant compte du mode de recrutement qu'il se proposait de généraliser, a demandé que l'aptitude professionnelle aux emplois relevant des 4e et 5e catégories et à certains emplois de la 3e catégorie fût constatée devant les centres d'orientation professionnelle, et non pas devant des commissions équivalentes à celles prévues par l'article 19 du décret du 10 juillet 1947; 4° le projet de loi primitivement établi en vue de reconduire la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés prévoyait que les emplois relevant de la sécurité sociale seraient assujettis à cette législation. Le conseil d'Etat, lors de l'examen du projet, a estimé que ces emplois devaient être rendus tributaires de la législation sur l'emploi obligatoire des mutilés, en cours de remaniement. De ce fait, l'article a été disjoint et ne figure pas dans la loi du 19 août 1950 portant reconduction et modification de la législation sur les emplois réservés. Relativement au niveau des examens, l'expérience résultant des examens d'aptitude professionnelle aux emplois relevant des 4e et 5e catégories a conduit le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre a envisager des épreuves plus souples pour les examens en cours de préparation. Tout candidat à un emploi réservé, a la possibilité en cas d'échec, de se présenter au premier examen suivant. A cet effet, il doit dès notification du résultat, confirmer sa candidature à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre ou le cas échéant, à la direction départementale dont relève son domicile.

18035. — **M. Joseph Sigrist** se référant à la réponse faite le 21 novembre 1950 à sa question écrite n° 15662 demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° Si la commissions spéciale relevant de son département ministériel — chargée de la reconnaissance des unités combattantes issues de la résistance et des périodes de combat — qui siège à l'office national des combattants et victimes de la guerre et a tenu deux réunions les 6 octobre et 7 novembre 1950, a enfin reconnu la qualité d'unité combattante: au réseau « Jade-Fitzroy » des F. F. C. dont les agents ont accompli des actions d'éclat, en prenant, dès 1942, une part très active à la résistance française; au secteur « C » A. S. des F. F. I. de l'Ardèche, dont les hommes se sont brillamment distingués au cours des combats pendant la période du 6 juin 1944 ou 7 septembre 1944, en participant effectivement à la libération de ce département et à celui de la vallée du Rhône; 2° les raisons pour lesquelles, après ce long délai, ladite commission n'a pas encore reconnu la qualité d'unité combattante aux formations susdésignées déjà proposées comme telles par les commandants des régions militaires intéressées; 3° l'état actuel des travaux accomplis par cette commission; 4° la date à laquelle cette commission transmettra ses propositions à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en vue de la parution, au Bulletin officiel guerre, des unités issues de la résistance, qu'elle aura reconnues comme unités combattantes; 5° la date approximative à laquelle cette commission aura terminé ses travaux. (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — 1° La commission spéciale chargée de déterminer tant les unités combattantes des réseaux F. F. C. et des mouvements de la R. I. F., que les périodes de combats des F. F. I. poursuit toujours ses travaux. Elle n'a encore examiné, à ce jour, ni le réseau « Jade-Fitzroy » des F. F. C., ni les périodes de combat des F. F. I. de l'Ardèche; 2° la documentation communiquée par l'autorité militaire ne constitue qu'une base de départ. Il est nécessaire d'interpréter les renseignements qu'elle contient à la lumière des principes relatifs aux unités combattantes. Le travail qui en résulte, long et minutieux, ne saurait être précipité; 3° Un certain nombre de réseaux et de mouvements ont été examinés par la commission. Cet examen se poursuit et les formations F. F. I., notamment, constituent le programme des prochaines séances; 4° et 5° une date précise ne peut actuellement être fixée.

18119. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, pour l'obtention de la carte de déporté ou d'interné résistant, le lien de cause à effet non prévu par la loi du 6 août 1948 a été introduit dans le décret d'administration publique du 25 mars 1949, que les commissions R. I. F. et F. F. C. I. ont délivré des certificats d'appartenance reconnaissant la qualité résistante, la durée des services, le grade; que si la commission nationale D. I. R. croit devoir contester un dossier, elle peut le retourner aux commissions R. I. F. ou F. F. C. I. en vue d'une nouvelle appréciation, ce qui mettrait fin aux convocations de déportés dans les commissariats de police; qu'il serait souhaitable, pour tous les possesseurs de certificats, que le lien de cause à effet soit supprimé; il lui demande quelles sont les raisons qui le font revenir sur la reconnaissance de la qualité de résistant faite sur preuves par des commissions qualifiées. (*Question du 16 mars 1951.*)

Réponse. — 1° Les articles 2 et 3 de la loi du 6 août 1948 précisent que la déportation ou l'internement doit avoir été motivé par « un acte qualifié de résistance à l'ennemi », pour ouvrir droit à l'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant. La présence au dossier d'un certificat d'homologation à un réseau, mouvement ou formation de la résistance, même incontesté, ne peut donc suffire à justifier des raisons de l'arrestation suivie de déportation ou d'internement; 2° l'obligation de produire, à l'appui d'une demande d'attribution du titre de déporté ou interné résistant, une attestation établissant le lien de cause à effet entre un acte de résistance qualifié et la déportation ou l'internement insérée dans le règlement d'administration publique du 25 mars 1949 correspond aux dispositions des articles 2 et 3 précités de la loi du 6 août 1948. Ainsi, en l'état actuel du texte de la loi, le règlement d'administration publique du 25 mars 1949 ne peut être modifié en ce qui concerne l'obligation de justifier dudit lien de cause à effet; 3° en ce qui concerne les décisions de rejet prises sur avis défavorable émis par la commission nationale des déportés et internés résistants, elles sont motivées par le fait que les conditions exigées par la loi ou le règlement d'administration publique ne sont pas remplies.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

18222. — **M. André Mutter** rappelle à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le Bulletin officiel des P. T. T. (document 366, page 125), fait connaître les bureaux où sont créés des emplois d'inspecteurs par voie de transformation. Il lui demande si, lors de la nomination d'un inspecteur dans l'un de ces bureaux, l'inspecteur adjoint remplacé sera déplacé d'office, ou si l'administration lui communiquera la liste des bureaux où des emplois seront vacants. (*Question du 21 mars 1951.*)

Réponse. — Dans le cas visé, l'administration considère, en principe, que l'emploi d'inspecteur nouvellement créé est tenu, en fait, par l'inspecteur adjoint dont l'emploi a été supprimé. Il n'est donc pas procédé à la nomination d'un inspecteur et le déplacement d'office de l'inspecteur adjoint n'est pas envisagé. Ce n'est que lorsque l'inspecteur adjoint reçoit, sur sa demande, une autre affectation par voie de mutation ou de promotion que l'emploi d'inspecteur devenu disponible, est doté d'un titulaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17479. — **M. René Regaudie,** se référant à la motion votée par le conseil supérieur de la sécurité sociale, le 28 novembre 1950, et qui établit que les organismes de sécurité sociale ne peuvent porter remède par leurs propres moyens aux dépenses exagérées d'hospitalisation, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il compte provoquer, en 1951, une enquête dans toutes les caisses de sécurité sociale (régime général et régimes spéciaux), enquête qui devrait porter sur le nombre de médecins-conseils chargés, dans chaque région et chaque département, du contrôle médical des hôpitaux, établissements de cure et de prévention (avec discrimination du nombre des médecins consacrant toute leur activité au contrôle hospitalier); le nombre des contrôles médicaux pratiqués dans les établissements et hôpitaux; le nombre des sorties obtenues sur la demande des médecins-conseils; le nombre des transferts (d'un service dans un autre), obtenus sur la demande des médecins-conseils; le nombre des abus d'hospitalisation caractérisé; le nombre des journées d'hospitalisation dans chaque département (les données ci-dessus devant être fournies autant que possible avec discrimination des journées de médecine, chirurgie, spécialités, clinique médicale, chirurgicale, spéciale, sanatorium, préventorium, hôpital psychiatrique, etc.). (*Questions du 2 février 1951.*)

Réponse. — L'enquête sera faite en 1951 auprès des caisses régionales de sécurité sociale du régime général, des unions régionales des sociétés de secours minières et des autres organismes chargés de la gestion des risques dans les régimes spéciaux. Cette enquête portera sur toutes les questions posées. Les résultats complets ne pourront en être communiqués avant le début de 1952.

17966. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les mères de famille libérées de leurs obligations familiales après le 18 juillet 1930, et ayant repris la qualité de salarié après cette date, ne peuvent obtenir le bénéfice d'une pension revisée, liquidée sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935, bien que remplissant toutes les autres conditions pour bénéficier du minimum garanti. Il lui demande quelles raisons s'opposent à ce que ces mères de famille bénéficient du régime du décret-loi du 28 octobre 1935. (*Question du 6 mars 1951.*)

Réponse. — La loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance-vieillesse précise en son article 11 que les assurés ayant obtenu la liquidation de leurs droits à l'assurance-vieillesse sous le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, et qui réunissent au moins dix années valables d'assurance, au sens dudit décret, peuvent obtenir, sur leur demande, le bénéfice de la pension revisée prévue à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945. Ces dispositions sont de nature à donner satisfaction à un certain nombre d'assurés écartés du bénéfice du minimum garanti de pension et, par suite, du droit à une pension revisée, pour le motif qu'ils n'ont été immatriculés aux assurances sociales que postérieurement au 1er juillet 1930.

18072. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est actuellement procédé à une revision des pensions allouées aux économiquement faibles dans les cantons ruraux. D'autre part, les représentants des finances dans les commissions cantonales de première instance et départementales d'appel, ont reçu des instructions très sévères en ce qui concerne l'estimation en valeur des propriétés foncières et immobilières, qui déterminent le droit à la pension. Plusieurs municipalités signalent un cas particulièrement douloureux de petits exploitants. D'une part, le fisc surévalue la valeur en argent de parcelles qu'ils ne peuvent pas vendre, en raison du morcellement excessif des propriétés et qu'ils ne peuvent pas exploiter, en raison de leur âge. Un cas est particulièrement tragique, celui d'un vieillard sans enfant, qui vit seul. Il lui demande s'il compte prescrire aux autorités départementales saisies de ces dossiers, de tenir compte, dans leurs décisions, non seulement de l'état physique de l'économiquement faible, mais surtout du fait qu'il vieillit seul, sans enfants, sur une propriété qu'il ne peut ni exploiter rationnellement, ni vendre par morceaux. (*Question du 13 mars 1951.*)

Réponse. — La loi du 4 septembre 1947 a confié aux commissions cantonales d'assistance l'examen des dossiers des requérants au bénéfice de l'allocation temporaire et, notamment, le soin de rechercher si les ressources des intéressés s'opposent ou ne s'opposent pas à l'attribution, à leur profit, de l'allocation. Le fonctionnement desdites commissions relève des attributions de M. le ministre de la santé publique et de la population.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 14 avril 1951.

SCRUTIN (N° 3713)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 128 du code du travail dans les T. O M. (Rapatriement du travailleur.)

Nombre des votants..... **595**
Majorité absolue..... **298**

Pour l'adoption..... **139**
Contre **456**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Billères
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dixmier
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal
Fréderic-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud
Gaborit
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin
Henault
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille). Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Riga. (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard
Viollette (Maurice).
Wolff
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel). Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin
Cogniot.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne
Delahoutre
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Marc Dupuy, Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet
Garaudy.
Garcia
Gau.
Gautier
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros
Mme Guérin (Lucie). Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice). Rhône
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert
Guiliant (André).
Guille.
Guillon (Jean). Indre-et-Loire.
Guillou (Louis). Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond). Seine.
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Hureaux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallereti.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt
Le Coutaller
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max). Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Lisette
Liante
Louslau.
Louve.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert). Loire
Maton
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel). Seine.
René Mayer. Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie
Menthon (de)
André Mercier. Oise.
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier. Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor). Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz
Mitterrand.

Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Rech.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schelt.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viafte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dezarnaulds.
Gervolino.
Khider.
Lamine Debaghine.
Médecin.
Mezerna.
Pourtier.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Lalle.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 140
Contre 449

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3714)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 130 du code du travail dans les T. O. M. (2e paragraphe : compléter par le mot « paritairement ».)

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 139
Contre 456

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bacheiet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétoraud.
Billères.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cailiavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellant.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toubiane.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).

Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Cazas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lespervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mailloche au.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dezarnaulds.
Gervolino.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Médecin.
Mezerna.
Pourtier.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Lalle.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 140
Contre 449

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3715)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 133 du code du travail dans les T. O. M. (Remplacer le délai de « 4 jours francs » par celui « d'un mois ».)

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 100
Contre 495

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Mazel.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Thectten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginoltin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Huraux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laureill.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.

Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dezarnaulds.
Gervolino.
Khider.
Lamine Debaghine.
Médecin.
Mezerna.
Pourtier.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Malle.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 104
Contre 487

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3716)

Sur le renvoi à la commission de l'article 145 du code du travail dans les T. O. M., demandé par le Gouvernement.

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 134
Contre 461

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Faure (Edgar).
Florand.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laple (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Eugène).
Valentino.
Vée (Gérard).
Very (Emmanuel).
Wagner.
Weill-Raynal.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounès.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Dessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.

Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Favet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonaupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hureaux.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
L'Huilliez (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lucas.
Macoûin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Moisan.
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon
Zigliara.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.

Babet (Raphaël).
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dezarnaulds.
Gervolino.
Khider.
Lamine Debaghine.
Médecin.
Mezerna.
Pourtier.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.

Lalle.
Mokhtari.
Monin.
Naegelen (Marcel).
Quilici.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296
Pour l'adoption..... 132
Contre 458

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Martine, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 21 mars 1951.*

1° C'est par suite d'une erreur matérielle que, dans le scrutin n° 3564 sur l'amendement de M. Weill-Raynal à l'article 2 (art. 1er *bis*) du projet sur la réforme électorale, les noms de MM. Schneiter, Robert Schuman et Thomas ne figurent dans aucune rubrique.

En réalité, MM. Schneiter, Robert Schuman et Thomas doivent figurer dans la liste des députés n'ayant pas pris part au vote.

2° C'est par suite d'une erreur typographique que, dans le scrutin n° 3489 sur l'ensemble de l'article 1er du projet de réforme électorale, le nom de M. Billoux figure dans la liste des députés ayant voté « pour ».

En réalité, M. Billoux avait déposé dans l'urne un bulletin bleu et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « contre ».

C'est par suite d'une erreur typographique que, dans le même scrutin, M. Billères a été porté comme n'ayant pas pris part au vote.

En réalité, M. Billères avait voté « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.